



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LANDES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2019-088

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2019

Sommaire

DC2PAT

40-2019-09-16-001 - CDAC - AVIS 2019-4 Extension d'un ensemble commercial par transfert d'un magasin Biofield Les comptoirs de la bio à DAX (3 pages) Page 3

DDFIP

40-2019-09-01-003 - Délégation de signature PRS rectifiée (2 pages) Page 7

DDTM64

40-2019-09-17-001 - Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 110.800 Commune de Saint-Laurent de Gosse Pétitionnaire: Madame ICAZA ZABALBURU Carmen (2 pages) Page 10

Préfecture des Landes

40-2019-09-19-001 - A63-asf-osgm-cap fermeture-sortie S1 20-22 sept 2019-837 (4 pages) Page 13

40-2019-09-17-002 - A63-asf-osgm7 arrêté coupure S1 A63 n17sept 2019-832 (4 pages) Page 18

40-2019-09-17-004 - A63-asf-osgm8 coupure-s1 fermeture-sgm-dax-bye n19sept 2019-834 (4 pages) Page 23

40-2019-09-17-003 - A63-asf-osgm8-coupure dif8-9 s2 n18-19sept 2019-833 (4 pages) Page 28

40-2019-09-12-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément du centre départemental de formation FNMNS "Sud-Ouest Secourisme" pour les formations aux premiers secours (3 pages) Page 33

40-2019-09-10-003 - Arrêté PR/DCPPAT/2019/n° portant adhésion au syndicat mixte "Institution Adour" et modification des statuts (63 pages) Page 37

40-2019-09-27-001 - Decision PP SECURITE FELICIO BENTES (4 pages) Page 101

DC2PAT

40-2019-09-16-001

CDAC - AVIS 2019-4 Extension d'un ensemble commercial par transfert d'un magasin Biofield Les comptoirs de la bio à DAX

PRÉFET DES LANDES

Direction de la Coordination des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale
Affaire suivie par Mme Sophie GERVAISE
Tél : 05 58 06 59 55
Mail : sophie.gervaise@landes.gouv.fr

Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Commune de DAX

**Extension d'un ensemble commercial
par transfert d'un magasin à l enseigne BIOFIELD LES COMPTOIRS DE LA BIO**

AVIS 2019/4

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 septembre 2019, prises sous la présidence de Mme Hélène Malatrey, directrice de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial,

VU le code de commerce,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17 et L.2122-18,

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE),

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral DCPAT/BDLIT n° 2018-226 du 28 mai 2018, instituant et portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Landes,

VU l'arrêté préfectoral DCPAT/BDLIT n° 2019-540 du 2 août 2019 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes,

VU la demande de permis de construire présentée par la SCI MERCURA, enregistrée en mairie de Dax le 25 juin 2019, sous le n° PC 040 088 19 00038, enregistrée par le secrétariat de la commission le 19 juillet 2019 sous le numéro 449, pour l'extension d'un ensemble commercial par transfert du magasin BIOFIELD LES COMPTOIRS DE LA BIO,

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires et de la mer et de la direction des sécurités du 20 août 2019, et celui de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du 30 juillet 2019,

VU le courrier de la société TEREKA, en date du 2 septembre 2019, émettant un avis favorable à la demande de permis de construire,

APRES délibération des membres de la commission,

CONSIDERANT que la commune de Dax est couverte par un Plan Local d'Urbanisme (PLU) opposable depuis 2010, dont la 7ème modification a été approuvée le 21 janvier 2019, et que le projet est situé en zone UIxd du PLU destinée aux activités économiques,

CONSIDERANT que la société TERAGA précise dans son courrier du 2 septembre 2019, que le projet est compatible avec la présence d'un réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression,

CONSIDERANT que le projet est situé hors PPRI et qu'il n'a pas d'incidence sur les sites Natura 2000 les plus proches,

CONSIDERANT que l'emprise foncière du magasin vient dans l'alignement du magasin Centrakor existant, qu'aucune autre possibilité d'implantation n'a été trouvée sur les friches existantes et qu'aucune nouvelle surface agricole ou forestière n'est engagée,

CONSIDERANT que la mutualisation de l'aire de stationnement avec les commerces existants n'entraîne aucune modification des accès communs,

CONSIDERANT que l'enseigne Les comptoirs de la Bio n'entrera pas en concurrence avec les autres distributeurs de produits bio implantés au nord de l'Adour, qu'il en va de même avec les commerces du centre-ville et les AMAP, le magasin ne disposant pas de rayons traditionnels,

CONSIDERANT que le projet situé au sud de la ville de Dax contribue à rééquilibrer la répartition des commerces concentrés au nord de la ville,

CONSIDERANT que le transfert du magasin Biofield situé dans le périmètre de l'opération de revitalisation du territoire (ORT) engagée par la municipalité, pourra permettre la création de nouvelles structures manquantes dans ce quartier attractif,

CONSIDERANT que la création du magasin n'aura pas une incidence significative sur les flux de circulation, et que l'ensemble commercial est accessible par les transports en commun ainsi que par les moyens de déplacements en mode doux,

CONSIDERANT que le bâtiment est aménagé dans le respect de la réglementation thermique RT2012,

CONSIDERANT que la collecte des résidus recyclables sera traitée par l'organisme Terracycle,

CONSIDERANT que 290 m² de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture de la nouvelle construction, en auto-consommation,

CONSIDERANT que des partenariats avec les associations locales sont prévus notamment avec la Banque Alimentaire qui continuera de récupérer des produits chaque jour,

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce,

En conséquence, la CDAC émet un avis favorable, à la majorité, à la demande d'extension d'un ensemble commercial par transfert d'un magasin à l'enseigne BIOFIELD LES COMPTOIRS DE LA BIO

8 votants : 7 voix favorables – 1 voix défavorable

Ont voté favorablement :

- Mme Axelle VERDIERE BARGAOU, adjointe au maire de DAX, commune d'implantation,
- M. Serge POMAREZ, vice président de la communauté d'agglomération du grand Dax, EPCI à fiscalité propre,
- Mme Marie-Josée HENRARD, vice présidente de la communauté d'agglomération du grand Dax, représentant l'EPCI chargé du SCOT,
- Mme Dominique DEGOS, conseillère départementale des Landes,
- M. Hervé BOUYRIE, maire de Messanges, représentant les maires au niveau départemental,
- M. Alain DUDON, président de la communauté de communes des grands lacs, représentant les intercommunalités au niveau départemental,
- M. Michel LABORDE, UDAF, personne qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs.

a voté défavorablement :

- Mme Agnès RANGASSAMY, personne qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Le président certifie l'exactitude de cette décision.

Mont-de-Marsan, le **16 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
la directrice de la coordination des politiques publiques et de
l'appui territorial,



Hélène MALATREY

Il est rappelé que les recours prévus à l'article L752-17 et R752-30 du code du commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au président de la Commission nationale d'aménagement commercial – Secrétariat – Télédac 121 – Bâtiment Sieyes – 61 Bd Vincent Auriol – 75703 PARIS cedex 13.

DDFIP

40-2019-09-01-003

Délégation de signature PRS rectifiée

**Le comptable Monsieur Ludovic PIQUET,
responsable du pôle de recouvrement spécialisé des LANDES**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. GUIET Fabrice, Inspecteur des Finances Publiques adjoint au responsable du pôle de recouvrement spécialisé des LANDES, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :



Nom et prénom des agents		Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLETON Patrick	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
CAUMARTIN Sophie	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
GRUE Marie-Hélène	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
LE REST Pascal	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
MADAULE Jean-Luc	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 euros
TERROIR Maryline	agent	2 000 €	2 000 €	6 mois	5 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des LANDES.

A Mont- de Marsan , le 1er septembre 2019

Le comptable public, responsable du Pôle de Recouvrement
Spécialisé des Landes,

Ludovic PIQUET

DDTM64

40-2019-09-17-001

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation
temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure - Adour - Rive droite - PK 110.800
Commune de Saint-Laurent de Gosse
Pétitionnaire: Madame ICAZA ZABALBURU Carmen



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Adour – Rive droite – PK 110.800

Commune de Saint-Laurent de Gosse

Pétitionnaire : Madame ICAZA ZABALBURU Carmen

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n°17-2019-BCI en date du 7 janvier 2019, donnant délégation de signature ;

VU la décision n°64-2019-02-22-002 en date du 22 février 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n°40-2017-07-07-007 en date du 7 juillet 2017 autorisant Madame ICAZA ZABALBURU Carmen à occuper le domaine public fluvial ;

VU l'autorisation de la commune de Saint-Laurent de Gosse suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} – Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Madame ICAZA ZABALBURU Carmen, demeurant 2 route de l'Europe, 40390 Saint-Laurent de Gosse, par arrêté en date du 7 juillet 2017 précité, pour maintenir et utiliser une installation de plaisance à titre privé sur la rive droite de l'Adour, PK 110.800, commune de Saint-Laurent de Gosse, lieu-dit « Grand Moura de Montrol », est abrogée à partir de la date de signature de l'arrêté.

Article 2 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Landes.

Le directeur départemental des finances publiques des Landes est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de nous faire retour d'une duplication avec mention de la date de notification, à la Délégation à la mer et au littoral, 19 avenue de l'Adour, 64600 Anglet.

Fait à Anglet, le **7 SEP. 2019**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



Préfecture des Landes

40-2019-09-19-001

A63-asf-osgm-cap fermeture-sortie S1 20-22 sept
2019-837



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2019/837

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

TOARCHE OSGM SECTION n°8

DIFFUSEUR N°8 CAPBRETON

FERMETURE DE LA BRETELLE DE SORTIE

SENS 1 - France/Espagne

DU 20 AU 22 SEPTEMBRE 2019

**COMMUNES DE BÉNESSE-MAREMNE, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

Préfecture des Landes – 24-26 rue Victor Hugo 40021 MONT-DE-MARSAN cedex

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,
VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,
VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,
VU l'arrêté n° 74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet,
VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2019/801 du 28 août 2019 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 3,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,
VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,
VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 3, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 17 juillet 2019 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU le dossier d'exploitation particulier du 8 août 2019, version B2, relatif à la fermeture de la bretelle sortie de Capbreton dans le sens France/Espagne, établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,
VU l'avis du Conseil départemental des Landes,
VU l'avis d'Atlandes et d'Egis Exploitation Aquitaine,
VU l'avis des communes de Bénesse-Maremne, Saint-Vincent- de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne,
CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement de l'autoroute A63, la fermeture de la bretelle de sortie

dans le sens France Espagne du diffuseur n°8 de Capbreton en vue de la restructuration de la voie médiane sous basculement de circulation au droit de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 sens 1 France/Espagne.

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre des travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 139+100 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de réaliser la restructuration de la voie médiane sous basculement de circulation au droit de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 sens 1 France/Espagne. Ces travaux nécessitent la mise en place d'une circulation à double sens du PR 152+856 au PR 156+000, avec la fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°8 sens 1 France/Espagne.

Les travaux auront lieu du vendredi 20 septembre 22h00 au dimanche 22 septembre 2019 10h00.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux nécessitent la fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°8 de Capbreton dans le sens France/Espagne.

Déviations

Les usagers d'A63 en provenance de Bordeaux à destination de Capbreton seront invités à sortir à l'échangeur n°10 de Soustons pour suivre la déviation S19 qui emprunte la RD 810 et la RD 28 au travers des communes de Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Bénèsse-Maremne afin de rejoindre le secteur de Capbreton.

Les usagers en provenance de la RD 17 à destination de Capbreton seront invités à suivre la déviation S19 qui emprunte la RD 810 et la RD 28 au travers des communes de Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Bénèsse-Maremne afin de rejoindre le secteur de Capbreton.

Les usagers de la RD 824 en provenance de Dax à destination de Capbreton seront invités à sortir au diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne/Saint-Vincent-de-Tyrosse qui emprunte la RD 824E et rejoindre ensuite la déviation S19 à la jonction avec la RD 810.

Vitesse

La vitesse maximale autorisée, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est fixée à 80km/h. La vitesse maximale autorisée des autres véhicules est fixée à 90km/h.

Dans le cas d'une circulation basculée sur la chaussée opposée, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement.

Interdiction de dépasser

Il est interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travaux définie dans l'article 1, à tous les véhicules extérieurs au chantier.

Sur cette même zone de travaux du PR 167+800 au PR 138+800, il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes, aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur ou autres que ceux à deux roues sans side-car.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 3 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier :

La signalisation sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France.

ARTICLE 5 - Dérogation:

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises d'un poids lourd en charge de plus de 7.5 tonnes, précité,

ARTICLE 6 - Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

L'information sera diffusée aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) ainsi que la radio Atlandes autoroutes 107.7 FM.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 - Exécution, publication :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes:

Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,

Monsieur le directeur général de la société Atlandes,

Monsieur le directeur général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

Madame la sous-préfète de Dax,

Monsieur le président du Conseil départemental des Landes,

- UTD Soustons,

Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

- Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,

- Peloton Autoroutier de Castets,

Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,

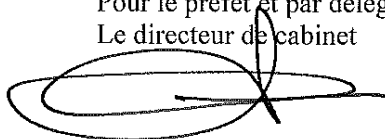
Madame la directrice du SAMU 40,

Monsieur les maires des communes traversées,

Fait à Mont-de-Marsan, le **19 SEP. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur de cabinet



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-09-17-002

A63-asf-osgm7 arrêté coupure S1 A63 n17sept 2019-832



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routière

Arrêté n°PR/CAB/DESC/BESR/2019/832

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

TOARCHE SECTION 7

COUPURE DE L'AUTOROUTE A63

**Dans le sens 1, France Espagne entre les diffuseurs n°8 Capbreton (bretelle de sortie) et n°7
Ondres (bretelle d'entrée)**

NUIT DU 17 AU 18 SEPTEMBRE 2019

COMMUNES D'ONDRES, TARNOS, LABENNE ET BÉNESSE-MAREMNE.

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013, portant réglementation de police sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2019/ 801 du 28 août 2019 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8° partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 3, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 17 juillet 2019 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU le dossier d'exploitation particulier du 22 juillet 2019, version A2, relatif aux travaux de pose d'écrans acoustiques et aux travaux de chaussées établi par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire

VU l'avis du Conseil départemental des Landes

VU l'avis des communes d'Ondres, Tarnos, Labenne et Bénesse-Maremne

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement de l'autoroute A63, la coupure de l'A63 dans le sens France Espagne entre le diffuseur n°8 de Capbreton et le diffuseur n°7 Ondres vue des travaux de pose

d'écrans acoustiques et des travaux de chaussées sur l'autoroute A63 ainsi que la fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°8 de Capbreton, dans le sens France Espagne.

SUR PROPOSITION du directeur régional d'Exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la Côte Basque A63 entre Saint Geours de Maremne au PR 138+800 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de réaliser des travaux de pose d'écrans acoustiques, des travaux de chaussées et d'assainissement sur l'Autoroute A63, qui génèreront la coupure de l'A63 entre la bretelle de sortie de l'échangeur n°8 Capbreton et la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 7 Ondres dans le sens France Espagne.

Les travaux auront lieu de nuit de 21h00 à 6h00

La nuit du mardi 17 septembre au mercredi 18 septembre 2019.

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés la nuit du 18 au 19 septembre ou du 19 au 20 septembre 2019, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux nécessitent la coupure de l'A63 entre la bretelle de sortie de l'échangeur n°8 Capbreton et la bretelle d'entrée de l'échangeur n° 7 Ondres dans le sens France Espagne.

Déviations

Les usagers d'A63 en provenance de Bordeaux à destination de l'Espagne seront invités à sortir au diffuseur n°8 de Capbreton et à suivre la déviation S21 qui emprunte la RD 28, puis la RD 810 et la RD 85 au travers des communes Bénèsse-Maremne, Labenne, Tarnos et Ondres afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°7 d' Ondres.

Les usagers de la RD 28 souhaitant emprunter l'autoroute A63 en direction de l'Espagne, au niveau de l'échangeur n°8 de Capbreton, seront invités à suivre l'itinéraire fléché S 21 pour prendre l'autoroute A63 au niveau de l'échangeur n°7 d'Ondres par les RD28, RD810 et RD85 et au travers des communes de Bénèsse-Maremne, Labenne, Tarnos et d'Ondres.

Vitesse

La vitesse maximale autorisée, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est fixée à 80km/h.

La vitesse maximale autorisée des autres véhicules est fixée à 90km/h.

Dans le cas d'une circulation basculée sur la chaussée opposée, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement.

Interdiction de dépasser

Il est interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travaux définie dans l'article1, à tous les véhicules extérieurs au chantier.

Sur cette même zone de travaux du PR 167+800 au PR 138+800 , il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes, aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur ou autres que ceux à deux roues sans side-car.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS , gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 3 t lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier

La signalisation sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'Autoroute de la Côte Basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées Atlantiques concernant :
 - l'article 3 : « détournement trafic sur le réseau secondaire »
 - l'article 8 : « inter distance entre chantier »,
- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,
- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises d'un poids lourd en charge de plus de 7.5 tonnes, précité.

ARTICLE 6 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante. Des messages seront diffusés aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication

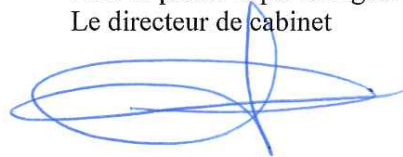
Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

- Monsieur le directeur de cabinet du préfet,
- Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes :
 - UTD Soustons,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes :
 - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
 - Peloton Autoroutier de Castets, peloton autoroutier de Bayonne,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Madame la directrice du SAMU 40,
- Messieurs les maires des communes traversées,

Fait à Mont-de-Marsan, le 17 SEP. 2019
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-09-17-004

A63-asf-osgm8 coupure-s1 femeture-sgm-dax-bye n19sept
2019-834



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2019/834

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

TOARCHE OSGM SECTION 8

COUPURE DE L'AUTOROUTE A63

**Dans le sens 1, France Espagne
entre les diffuseurs 10 Soustons (bretelle de sortie) et 8 Capbreton (bretelle d'entrée)**

**FERMETURE DE LA BRETELLE D'ENTRÉE SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
SENS 1 (Dax vers Bayonne)**

NUIT du 19 SEPTEMBRE 2019

**COMMUNES DE BÉNESSE-MAREMNE, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE,
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2019/ 801 du 28 août 2019 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 3, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 17 juillet 2019 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU le dossier d'exploitation particulier du 8 août 2019, version A2, relatif à la dépose des plots travaux TPC au droit du diffuseur de Capbreton en sens France Espagne, établis par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

VU l'avis d'Atlandes et d'Egis exploitation Aquitaine,

VU l'avis du Conseil départemental des Landes,

VU l'avis des communes de Bénesse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement sur l'A63, la coupure de l'A63 entre l'échangeur n°10

Soustons et l'échangeur n°8 Capbreton dans le sens France Espagne et la fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 Saint-Geours-de-Maremne en sens 1 (Dax vers Bayonne),

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 138+800 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de déposer des plots travaux TPC au droit du diffuseur de Capbreton.

Les travaux seront effectués de nuit entre 21h00 et 6h00.

Du jeudi 19 septembre au vendredi 20 septembre 2019 dans le sens France Espagne.

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés la nuit du 24 au 25 septembre 2019, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux seront réalisés sous coupure de l'autoroute A63, dans le sens France Espagne, entre la bretelle de sortie de l'échangeur n°10 Soustons et la bretelle d'entrée de l'échangeur n°8 Capbreton dans le sens France Espagne et avec la fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 Saint-Geours-de-Maremne en sens 1 (Dax vers Bayonne).

Déviations

Les usagers en provenance de Bordeaux à destination de l'Espagne seront invités à sortir au diffuseur n°10 et à suivre la déviation S19 qui emprunte la RD810 et la RD28 au travers des communes de Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Bénesse-Maremne afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°8 Capbreton.

Les usagers en provenance de Soustons par la RD17 à destination de l'Espagne suivront le même itinéraire.

Les usagers en provenance de Bordeaux à destination de Dax seront invités à sortir au diffuseur n°10 et à suivre la déviation S19 qui emprunte la RD810 jusqu'au rond-point de Saint-Geours-de-Maremne, puis prendront la direction de Dax.

Les usagers de la RD 824 en provenance de Dax à destination de l'Espagne seront invités à sortir au diffuseur de «Saint-Geours-de-Maremne/Saint-Vincent-de-Tyrosse» et à suivre la déviation fléchée par la RD 824 E au travers de la commune de Saint-Geours-de-Maremne pour rejoindre l'itinéraire S19 au carrefour de la RD 810.

Les usagers de la RD 824 en provenance de Dax à destination de l'Espagne n'ayant pas pris la sortie au diffuseur de «Saint-Geours-de-Maremne/Saint-Vincent-de-Tyrosse», seront invités à prendre l'A63 par une déviation « Bis » en direction de Bordeaux et feront demi-tour au diffuseur n°10 Soustons afin de rejoindre la RD 810 en direction de Saint-Geours-de-Maremne et rejoindre l'itinéraire S19.

Vitesse

La vitesse maximale autorisée, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est fixée à 80km/h. La vitesse maximale autorisée des autres véhicules est fixée à 90km/h.

Dans le cas d'une circulation basculée sur la chaussée opposée, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement.

Interdiction de dépasser

Il est interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travaux définie dans l'article 1, à tous les véhicules extérieurs au chantier.

Sur cette même zone de travaux du PR 167+800 au PR 138+800, il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes, aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur ou autres que ceux à deux roues sans side-car.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 3 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier

Les signalisations sur A63 seront mises en place et entretenues sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France et par la société Egis Exploitation, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

La signalisation relative à la RD824 sera fournie, mise en place, entretenue et retirée par la société Egis Exploitation.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,

- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises de poids total en charge de plus de 7,5 tonnes, précité,

ARTICLE 6 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

L'information sera diffusée aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) ainsi que la radio Atlandes autoroutes 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Recours contentieux:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du Sud de la France,

Monsieur le directeur général de la société Atlandes,

Monsieur le directeur général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes
 - UTD Soustons,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
 - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
 - Peloton Autoroutier de Castets,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Madame la directrice du SAMU 40,
- Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Mont-de-Marsan, le **17 SEP. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet


Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-09-17-003

A63-asf-osgm8-coupure dif8-9 s2 n18-19sept 2019-833



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de l'éducation et de la sécurité routières

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2019/833

**A63 AUTOROUTE DE LA CÔTE BASQUE
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

**AMÉNAGEMENT À 2x3 VOIES
ENTRE ONDRES ET SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

TOARCHE OSGM SECTION 8

COUPURE DE L'AUTOROUTE A63

**Dans le sens 2, Espagne France entre les diffuseurs n°8 Capbreton (bretelle de sortie) et n°9
Saint-Geours de Maremne (bretelle d'entrée)**

NUIT du 18 SEPTEMBRE 2019

**COMMUNES DE BÉNESSE-MAREMNE, SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE,
SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

Préfecture des Landes – 40021 MONT DE MARSAN

**Le préfet des Landes,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état, modifiée,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, modifiée,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 interdisant la circulation de tous les véhicules transportant des matières dangereuses sur la RD810 (exRN10) à partir de l'accès de l'autoroute A63 par le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne et jusqu'à la limite du département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 portant réglementation de la circulation de transport de marchandise d'un poids total de plus de 7,5 tonnes sur la RD810 (exRN10) entre Saint-Geours-de-Maremne et Tarnos en limite de département des Pyrénées-Atlantiques,

VU l'arrêté inter préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté inter préfectoral du 26 juin 2018 portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes,

VU l'arrêté n° 74-2019-BCI du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Cédric GARENCE, directeur de cabinet du préfet,

VU l'arrêté PR/CAB/DSEC/BESR/2019/801 du 28 août 2019 réglementant provisoirement la circulation lors de l'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A63 côte basque, entre Ondres et Saint-Geours-de-Maremne, durant la saison 3,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU les dispositions arrêtées lors de la réunion du 31 mars 2017, de présentation et de concertation relative à l'aménagement de l'autoroute A63 en 2x3 voies concernant les secours,

VU le dossier d'exploitation sous chantier saison 3, établi par ASF, portant organisation et principes de balisage pour la réalisation des travaux d'élargissement à 2x3 voies et de mise aux normes autoroutières des sections 7 et 8 de l'autoroute A63 entre l'échangeur d'Ondres (PR166+800) et le diffuseur de Saint-Geours-de-Maremne (PR138+800) du 17 juillet 2019 version A, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU le dossier d'exploitation particulier du 8 août 2019, version A2, relatif à la pose des plots travaux TPC au droit du diffuseur de Capbreton en sens Espagne France, établis par la société ASF, en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,

VU l'avis du sous-directeur de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,

VU l'avis d'Atlandes et d'Egis exploitation Aquitaine,

VU l'avis du Conseil départemental des Landes,

VU l'avis des communes de Bénesse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents d'exploitation de la société des autoroutes du sud de la France et des entreprises chargées de l'exécution des travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre, à la société des autoroutes du sud de la France et aux entreprises en charge de l'exécution des travaux d'élargissement sur l'A63, la coupure de l'A63 entre l'échangeur n°8 Capbreton et l'échangeur n°9 Saint-Geours-de-Maremne dans le sens Espagne France,

SUR PROPOSITION du directeur régional d'exploitation Sud-Atlantique Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Dans le cadre de travaux d'élargissement de l'autoroute de la côte basque A63 entre Saint-Geours-de-Maremne au PR 138+800 et Ondres au PR 166+500, il est nécessaire de poser des plots travaux TPC au droit du diffuseur de Capbreton.

Les travaux seront effectués de nuit entre 21h00 et 6h00.

Du mercredi 18 septembre au jeudi 19 septembre 2019 dans le sens Espagne France.

Dans le cas d'intempéries ou d'aléas chantier, les travaux pourraient être reportés la nuit du 23 au 24 septembre 2019, aux mêmes horaires.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Ces travaux seront réalisés sous coupure de l'autoroute A63, dans le sens Espagne France, entre la bretelle de sortie du diffuseur n°8 Capbreton et la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 Saint-Geours-de-Maremne.

Déviations

Les usagers d'A63 en provenance de l'Espagne à destination de Bordeaux seront invités à sortir au diffuseur n°8 Capbreton et à suivre la déviation S18 qui emprunte la RD 28 et la RD 810 au travers des communes de Bénésse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne afin de rejoindre l'A63 au niveau du diffuseur n°10 de Soustons.

Les usagers d'A63 à destination de Dax seront invités à sortir au diffuseur n°8 Capbreton et à suivre la déviation S18 qui emprunte la RD 28 et la RD 810 au travers des communes de Bénésse-Maremne, Saint-Vincent-de-Tyrosse et Saint-Geours-de-Maremne suivre l'itinéraire fléché « Dax » via la RD824E afin de rejoindre la RD824.

Les usagers en provenance de la RD28 (Bénésse-Maremne ou Capbreton) à destination de Bordeaux ou Dax suivront le même itinéraire.

Vitesse

La vitesse maximale autorisée, des véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes ou des ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes est fixée à 80km/h. La vitesse maximale autorisée des autres véhicules est fixée à 90km/h.

Dans le cas d'une circulation basculée sur la chaussée opposée, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 50km/h au niveau de chaque point de basculement.

Interdiction de dépasser

Il est interdit de circuler ou de stationner sur la zone de travaux définie dans l'article 1, à tous les véhicules extérieurs au chantier.

Sur cette même zone de travaux du PR 167+800 au PR 138+800, il est interdit aux véhicules dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3.5 tonnes, aux ensembles de véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 tonnes ainsi qu'aux véhicules tractant des caravanes et autocaravanes de dépasser tous les véhicules à moteur ou autres que ceux à deux roues sans side-car.

ARTICLE 3 – Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

Les travaux proprement dits sur chacun des plots visés à l'article 1, ne démarreront que lorsque l'exploitant aura recueilli l'avis favorable des services d'intervention et de secours (SAMU, SDIS, gendarmerie, dépanneurs) lors des visites techniques de terrain prévus dans le dossier d'exploitation sous chantier saison 3 et lors de la réunion du 31 mars 2017 visée ci-dessus.

ARTICLE 4 – Signalisation et protection de chantier

Les signalisations sur A63 seront mises en place et entretenues sous la responsabilité de la société des autoroutes du sud de la France, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation des routes et autoroutes.

Les entreprises chargées de l'exécution des travaux prendront les mesures de protection et de signalisation utiles sous le contrôle des services de la société des autoroutes du sud de la France.

ARTICLE 5 – Dérogation

Il sera dérogé :

- à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/663 du 13 novembre 2013 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute de la côte basque A63 dans le département des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,

- à l'arrêté D.D.E.90-0318 du 17 juillet 1990 relatif aux transports des matières dangereuses précité,

- à l'arrêté PR/DAGR/1999/506 du 30 juillet 1999 relatif à la circulation des transports de marchandises de poids total en charge de plus de 7,5 tonnes, précité,

ARTICLE 6 – Information

Une information aux usagers sera mise en place à l'aide des panneaux à messages variables se trouvant en section courante.

L'information sera diffusée aux usagers par le biais de la radio autoroutière Radio Vinci Autoroutes (RVA) 107.7 FM.

ARTICLE 7 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Recours contentieux

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours en contentieux devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 – Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

Monsieur le directeur régional d'exploitation Sud-Atlantiques Pyrénées de la société des autoroutes du sud de la France,

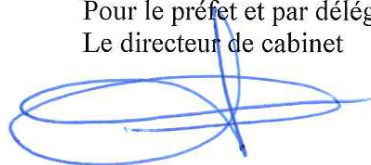
Monsieur le directeur général de la société Atlandes,

Monsieur le directeur général de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,

Une copie du présent arrêté sera adressé pour information à :

- Madame la sous-préfète de Dax,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes
 - UTD Soustons,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,
 - Escadron Départemental de Sécurité Routière, EDSR40,
 - Peloton Autoroutier de Castets,
- Monsieur le colonel, directeur du service départemental d'incendie et de secours des Landes,
- Madame la directrice du SAMU 40,
- Messieurs les maires des communes concernées.

Fait à Mont-de-Marsan, le **17 SEP. 2019**
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet



Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-09-12-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément du centre
départemental de formation FNMNS "Sud-Ouest
Secourisme" pour les formations aux premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

ARRETE PR/CAB/DSEC/SIDPC n° 2019 – 821
portant renouvellement de l'agrément
du centre départemental de formation FNMNS "Sud-Ouest Secourisme"
pour les formations aux premiers secours

LE PREFET

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- VU l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations de premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine de premiers secours ;
- VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" (PSE1) ;
- VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2" (PSE2) ;
- VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur" ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours" ;

.../...

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques" ;

VU l'arrêté du 18 février 2014 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « surveillance et sauvetage aquatique en eaux intérieures »

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée en date du 11 septembre 2019 par le Président du centre de formation département FNMNS "Sud-Ouest Secourisme" ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le centre de formation "Sud-Ouest Secourisme", délégation départementale de la FNMNS (Fédération nationale des métiers de la natation et du sport) est agréé pour conduire les unités d'enseignements aux premiers secours suivantes :

- En application de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé :
 - PSC1 (prévention et secours civique de niveau 1).
 - PSE1 et PSE2 (premiers secours en équipe).
 - PIC F (pédagogie initiale et commune de formateur).
 - PAE FPSC (pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques).
 - PAE FPS (pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours).
 - Formation continue PSE1 et PSE2.
 - Formation continue PAE FPSC et PAE FPS.
- En application de l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié susvisé :
 - Formation au BNSSA (brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique).
 - Formation au certificat de compétence surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral.
 - Formation au certificat de compétence surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral option "pilotage".
 - Formation continue au certificat de compétence surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral.
 - Formation continue au certificat de compétence surveillance et sauvetage aquatique sur le littoral option "pilotage".

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention de l'agrément, en cours de validité, des référentiels internes de formation et de certification, délivré par la direction générale de la sécurité de la sécurité civile.

.../...

Article 2 - Le centre de formation départemental FNMNS « Sud-Ouest Secourisme » s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le type et le nombre de formations organisées, le nombre de participants, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées.

Article 3 - Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet du département.

Article 4 - S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut en application des dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé :

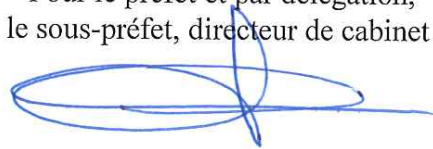
- suspendre les sessions de formation
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs
- retirer l'agrément.

Article 5 - Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 6 - Monsieur le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 12 septembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Cédric GARENCE

Préfecture des Landes

40-2019-09-10-003

Arrêté PR/DCPPAT/2019/n° portant adhésion au syndicat mixte "Institution Adour" et modification des statuts



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

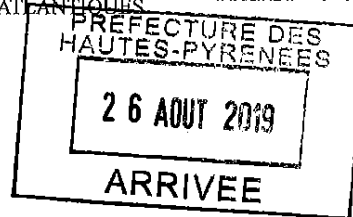
PREFET DES LANDES

PREFET
DES HAUTES-PYRENEES

PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

PREFET DU GERS

Préfecture des Landes
Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des relations avec les collectivités locales



**Arrêté PR/DC2PAT/2019/n°551 portant adhésion
au syndicat mixte « Institution Adour »
et modification des statuts**

Le préfet des Landes
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre
National du Mérite

**Le préfet des Hautes-
Pyrénées**

**Le préfet des Pyrénées-
Atlantiques**
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Gers
Chevalier de l'Ordre National
du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.213-12 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 7 juillet 1978 portant création de l'institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2007 délimitant le périmètre d'intervention de l'Institution Adour en qualité d'établissement public territorial de bassin ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2016 portant transformation de l'entente interdépartementale « Institution Adour » en syndicat mixte ouvert ;

VU les arrêtés interpréfectoraux des 22 décembre 2017, 16 mai 2018 et 2 août 2019 portant modification des statuts et adhésions au syndicat mixte « Institution Adour » ;

VU la délibération n°2018-62 du 25 septembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU la délibération n°2019-0611-19 du 11 juin 2019 du comité syndical du syndicat mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon (SIGOM) demandant à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire ;

VU les délibérations n°47/2019 et 48/2019 du comité syndical de l'Institution Adour du 19 juillet 2019 approuvant respectivement les adhésions des établissements publics visés ci-dessus à sa compétence obligatoire dans les conditions de majorité requise et la modification des statuts ;

Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2019/n°551
Adhésions à l'Institution Adour – Modification des statuts

VU les éléments transmis par courriel du 10 juillet 2019 par la préfecture des Hautes Pyrénées, relatifs à la procédure de consultation engagée par la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac à l'égard de ses communes membres ;

CONSIDERANT que les communes membres de la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac ont approuvé dans les conditions de majorité requises, l'adhésion de leur communauté de communes à l'Institution Adour pour sa compétence obligatoire ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : sont autorisés à adhérer au syndicat mixte « Institution Adour » pour sa compétence obligatoire :

- la communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac,
- le syndicat mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon (SIGOM).

Article 2 : les statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

[...]

« Article 8. Compétences

L'Institution Adour exerce une compétence obligatoire. Les membres qui ont adhéré à la compétence obligatoire peuvent également adhérer pour *des compétences* à la carte.

[...]

Article 11. Comité syndical

[...]

11.2. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunit au minimum *deux* fois par an et à chaque fois que le président de l'Institution Adour le juge utile, au siège de l'Institution Adour. Cependant, la réunion de l'Institution Adour peut se tenir au siège de l'un des membres de l'Institution Adour ou en tout autre lieu du bassin de l'Adour.

[...]

Article 12. Collège « membres fondateurs »

[...]

12.2. Fonctionnement et modalités de vote du collège « membres fondateurs »

Les modalités fixées à l'article 11.2 ci-avant s'appliquent pour le collège « membres fondateurs » *sauf pour le point exposé ci-après concernant le quorum.*

La tenue de la réunion du collège « membres fondateurs » est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé au 2/5ème des délégués des membres historiques.

[...]

Article 15. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

A minima, deux commissions sont créées au sein de l'Institution Adour *et uniquement composées de représentants des membres historiques :*

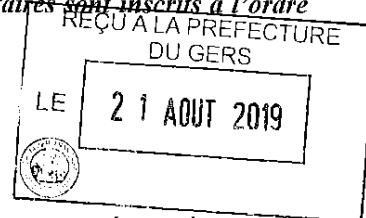
- la commission des travaux : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner, *en tant que de besoin*, préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects

techniques des dossiers. Elle sera réunie de manière systématique préalablement aux réunions du comité syndical pour lesquelles le vote du budget primitif et des modifications statutaires sont inscrits à l'ordre du jour.

- la commission des finances : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner préalablement, *en tant que de besoin*, aux réunions du comité syndical, les aspects financiers des dossiers. Elle sera réunie de manière systématique préalablement aux réunions du comité syndical pour lesquelles le vote du budget primitif et des modifications statutaires sont inscrits à l'ordre du jour. »

[...]

Le reste sans changement.



Article 3 : un exemplaire des statuts modifiés comprenant la liste des membres est annexé au présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des dernières mesures de publicité requises.

Article 4 : les secrétaires généraux des préfectures des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président de l'Institution Adour, les présidents des conseils départementaux des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Landes, des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et du Gers et transmis au préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne.

Mont-de-Marsan le, **10 SEP. 2019**

Le préfet,

Frédéric VEAUX

Tarbes le, **02 SEP. 2019**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général**

Samuel BOUJU

Pau le, **19 AOUT 2019**

Le préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Edite BOUTTERA

Auch le, **22 AOUT 2019**

La préfète,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général**

Guy FITZER

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Arrêté interpréfectoral PR/DC2PAT/2019/n°551
Adhésions à l'Institution Adour - Modification des statuts

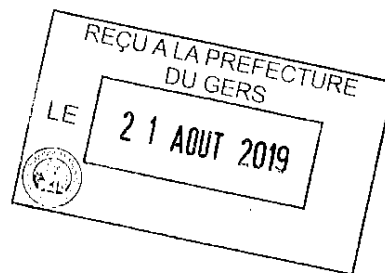


INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

EPTB DU BASSIN DE L'ADOUR

Statuts du syndicat mixte ouvert à la carte INSTITUTION ADOUR



projet approuvé par décision n°48-2019 du comité syndical en date du 19 juillet 2019

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Mont de Marsan, le **09 SEP. 2019**
Le préfet,

Frédéric VEAUX

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Tarbes, le **02 SEP. 2019**
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire Général

Samuel BOUJU

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Pau, le **19 AOUT 2019**
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Vu pour être annexé
à l'arrêté en date de ce jour

Auch, le **22 AOUT 2019**
La préfète,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Guy FITZER

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
TITRE I - PRÉAMBULE	4
TITRE II - CONSTITUTION, DENOMINATION, MEMBRES, PERIMETRE, OBJET, SIEGE ET DUREE	4
ARTICLE 1. CONSTITUTION ET NATURE DU SYNDICAT	4
ARTICLE 2. DÉNOMINATION	4
ARTICLE 3. SIÈGE.....	4
ARTICLE 4. DURÉE.....	4
ARTICLE 5. MEMBRES	4
ARTICLE 6. PÉRIMÈTRE.....	5
TITRE III - MISSIONS DU SYNDICAT.....	5
ARTICLE 7. OBJET.....	5
ARTICLE 8. COMPÉTENCES	5
8.1. <i>Compétence obligatoire</i>	5
8.2. <i>Compétences à la carte</i>	5
a) <i>Compétence à la carte « compétences historiques »</i>	5
b) <i>Compétence à la carte « compétence spécifique – continuité écologique gave de Pau »</i>	6
ARTICLE 9. FONCTIONNEMENT DES COMPÉTENCES À LA CARTE	6
9.1. <i>Principes</i>	6
9.2. <i>Répartition des charges</i>	7
9.3. <i>Transfert complémentaire d'une compétence à la carte</i>	7
9.4. <i>Restitution d'une compétence à la carte</i>	7
ARTICLE 10. AUTRES MODES DE COOPÉRATION	7
10.1. <i>Délégation de compétences</i>	7
10.2. <i>Autres prestations</i>	7
TITRE IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	7
ARTICLE 11. COMITÉ SYNDICAL.....	8
11.1. <i>Composition du comité syndical</i>	8
11.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical</i>	9
11.3. <i>Attributions du comité syndical</i>	10
ARTICLE 12. COLLÈGE « MEMBRES FONDATEURS ».....	10
12.1. <i>Composition du collège « membres fondateurs »</i>	10
12.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du collège « membres fondateurs »</i>	10
12.3. <i>Attribution du collège « membres fondateurs »</i>	11
ARTICLE 13. COLLÈGE « CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE GAVE DE PAU »	11
13.1. <i>Composition du collège « Continuité écologique gave de Pau »</i>	11
13.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du collège « Continuité écologique gave de Pau »</i>	11
13.3. <i>Attribution du collège « Continuité écologique gave de Pau »</i>	11
ARTICLE 14. BUREAU.....	11
14.1. <i>Composition du bureau</i>	11
14.2. <i>Fonctionnement et modalités de vote du bureau</i>	12
14.3. <i>Attributions du bureau</i>	12
ARTICLE 15. COMMISSIONS	12
ARTICLE 16. PRÉSIDENT.....	12
16.1. <i>Élection du président</i>	12
16.2. <i>Attributions du président</i>	13
ARTICLE 17. VICE-PRÉSIDENTS.....	13
TITRE V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES	13
ARTICLE 18. BUDGET	13
ARTICLE 19. RECETTES	13



ARTICLE 20. PRINCIPES RELATIFS AU CALCUL DES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES DES MEMBRES	14
20.1. <i>Principes généraux</i>	14
20.2. <i>Explication du critère de calcul des superficies sur bassin versant</i>	14
20.3. <i>Explication de la clef de calcul de la population sur bassin versant</i>	14
20.4. <i>Explication de la clef de calcul du potentiel fiscal rapporté à la superficie sur bassin versant</i>	15
20.5. <i>Explication de la clef de calcul au linéaire de berges pondéré</i>	15
ARTICLE 21. RÉPARTITION DES CHARGES INHÉRENTES À LA COMPÉTENCE OBLIGATOIRE	15
ARTICLE 22. RÉPARTITION DES CHARGES INHÉRENTES AUX COMPÉTENCES À LA CARTE	18
22.1. <i>Participation financière des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »</i>	18
22.2. <i>Participation financière des membres fondateurs aux charges de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques » et liées à des missions spécifiques afférentes</i>	18
22.3. <i>Participation financière des membres fondateurs aux charges d'investissement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »</i>	18
22.4. <i>Participation financière des membres du collège « continuité écologique gave de Pau » aux charges d'investissement et de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »</i>	18
ARTICLE 23. AUTRES CONDITIONS FINANCIÈRES	19
TITRE VI - MODIFICATIONS STATUTAIRES	19
ARTICLE 24. MODIFICATIONS DES STATUTS L'INSTITUTION ADOUR	19
ARTICLE 25. ADHÉSION D'UN NOUVEAU MEMBRE À L'INSTITUTION ADOUR	19
ARTICLE 26. RETRAIT D'UN DES MEMBRES DE L'INSTITUTION ADOUR	19
TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES	19
ARTICLE 27. AUTRES DISPOSITIONS	19
ARTICLE 28. RÉGLEMENT INTÉRIEUR	20
ANNEXES	21
ANNEXE 1 : LISTE PAR CARTE DE COMPÉTENCES AVEC PRÉCISION DE LEUR NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET CARTES DE LOCALISATION DES MEMBRES (EPCI-FP ET SYNDICATS)	21
ANNEXES 2 : DONNÉES NÉCESSAIRES LIÉES AU CALCUL DES CLEFS DE RÉPARTITION.	25
<i>Annexe 2a : Liste des superficies situées sur le bassin versant et des pourcentages de superficie située sur le bassin versant (EPCI à fiscalité propre)</i>	25
<i>Annexe 2b : Liste des linéaires de bassin versant et des superficies situées sur bassin versant (syndicats et EPCI à fiscalité propre non couverts intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire)</i>	55
ANNEXE 3 : TABLEAU DE RÉPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT DE LA COMPÉTENCE À LA CARTE « COMPÉTENCES HISTORIQUES »	57
<i>Annexe 3a : principes de répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation de la modification des statuts</i>	57
<i>Annexe 3b : principes de répartition des charges d'investissement à la date d'approbation de la modification des statuts</i>	59
<i>Annexe 3c : principes de répartition des charges d'investissement et de fonctionnement de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »</i>	60



Titre I - PRÉAMBULE

L'Institution Adour, institution interdépartementale, établissement public territorial du bassin (EPTB) de l'Adour a été constituée entre les 4 Départements du bassin de l'Adour le 7 juillet 1978.

La transformation en syndicat mixte ouvert a été actée par arrêté interpréfectoral en date du 29 décembre 2016.

Titre II - CONSTITUTION, DENOMINATION, MEMBRES, PERIMETRE, OBJET, SIEGE ET DUREE

Article 1. Constitution et nature du syndicat

En application des articles L.213-12 du code de l'environnement, L.5421-7, L.5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dispositions auxquelles ils renvoient, l'Institution Adour, institution interdépartementale créée le 7 juillet 1978, établissement public territorial du bassin de l'Adour tel qu'arrêté le 11 avril 2007 par le Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, est transformée en syndicat mixte ouvert avec des compétences à la carte.

Article 2. Dénomination

Le syndicat prend le nom d'« Institution Adour ». Le présent établissement peut également être désigné dans les présents statuts par « l'EPTB ».

Article 3. Siège

Le siège de l'Institution Adour est fixé au 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN Cedex.

Article 4. Durée

L'Institution Adour est constituée pour une durée illimitée.

Article 5. Membres

L'EPTB regroupe les membres fondateurs suivants :

- Département des Hautes-Pyrénées
- Département du Gers
- Département des Landes
- Département des Pyrénées-Atlantiques.

Il peut également regrouper :

- des Régions ;
- des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des syndicats mixtes fermés soumis aux dispositions des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que ceux soumis aux dispositions spécifiques prévues par les articles L. 5741-1 à L. 5741-5 du code général des collectivités territoriales et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code.

La liste et la localisation des membres sont annexées aux présents statuts.



Article 6. Périmètre

L'Institution Adour est compétente sur le bassin hydrographique de l'Adour. Lorsque les membres adhèrent à l'Institution Adour, cette adhésion s'opère pour la partie de leur territoire située sur le bassin hydrographique de l'Adour.

Titre III - MISSIONS DU SYNDICAT

Article 7. Objet

L'Institution Adour exerce ses compétences en vue de faciliter à l'échelle d'un sous-bassin ou groupement de sous-bassins hydrographiques, la prévention des inondations, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides au sens de l'article L. 213-12 du Code de l'environnement.

À ce titre il exerce une compétence obligatoire, commune à tous ses membres et des compétences à la carte.

Article 8. Compétences

L'Institution Adour exerce une compétence obligatoire. Les membres qui ont adhéré à la compétence obligatoire peuvent également adhérer pour des compétences à la carte.

8.1. Compétence obligatoire

Les EPTB représentent la clef de voûte de la gouvernance de l'eau à l'échelle des grands bassins. À ce titre, l'EPTB du bassin de l'Adour conduira les missions suivantes :

- coordination des acteurs publics en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et de réduction de la vulnérabilité aux inondations ;
- mise en cohérence des maîtrises d'ouvrage sur le grand cycle de l'eau, notamment par un rôle de coordination, animation et conseil ;
- élaboration de projets d'aménagement d'intérêt commun (PAIC) ;
- observatoire de l'eau, mission support pour le dimensionnement et la conduite des missions pré-citées.

8.2. Compétences à la carte

L'Institution Adour, en tant qu'établissement public territorial de bassin tel que défini à l'article L. 213-12 du code de l'environnement, a vocation à intervenir en qualité de chef de file mais aussi de maître d'ouvrage, à la mise en œuvre des orientations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) dans différents domaines de la gestion du grand cycle de l'eau.

À ce titre, deux types de compétences à la carte sont exercées :

- Une compétence à la carte nommée « compétences historiques »
- Une compétence à la carte nommée « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »

a) Compétence à la carte « compétences historiques »

La compétence à la carte « compétences historiques » recouvre l'intervention de l'Institution Adour dans les domaines suivants :

- l'élaboration, le portage et la mise en œuvre des outils de gestion intégrée, tels que par exemple les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) (item 12° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) ;



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

- la biodiversité, et concernant plus précisément la préservation des poissons migrateurs, la coordination des actions en faveur des espèces patrimoniales (l. de l'article L.213-12 du code de l'environnement) ;
- de la gestion et de la protection des milieux aquatiques, et concernant plus précisément l'accompagnement à la mise en œuvre des actions de restauration de la continuité écologique (item 8° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) * et la réalisation de travaux de restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages dont l'Institution Adour est propriétaire et / ou gestionnaire, et ce, à l'exclusion des travaux ciblés dans la compétence à la carte ci-après intitulée « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » ;
- de la gestion quantitative de la ressource en eau intégrant l'élaboration, le portage et la mise en œuvre de projets de territoire et de plans de gestion des étiages (PGE) (items 3° et 10° du L.211-7, paragraphe I du code de l'environnement) ;
- de la gestion des risques fluviaux et concernant plus précisément les actions de protection contre les inondations (items 5° et 12° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement), les travaux d'intérêt général de restauration, d'entretien et d'aménagement des cours d'eau (item 2° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) et les opérations visant la restauration de l'espace de mobilité de l'Adour (item 1° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) * ;
- de la gestion qualitative de la ressource en eau (Items 4°, 6°, 7° et 11° du L.211-7, paragraphe I, du code de l'environnement) ;
- des actions pédagogiques et de communication, et de partenariat avec les organismes scientifiques et de recherche ;
- de la valorisation de son patrimoine, des équipements et des seuils sous gestion et/ou propriété de l'Institution Adour notamment la valorisation économique et environnementale par le développement des énergies renouvelables (y compris équipement hydroélectrique) et la valorisation à destination de loisirs ;

Les membres fondateurs exercent obligatoirement la compétence à la carte composée de l'ensemble des missions listées ci-avant.

Il est rappelé que les compétences précitées relevant du 1,2,5 et 8 de l'article L.211-7 paragraphe I relèvent de la compétence dite GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations). Les compétences relevant en tout ou partie de la GEMAPI sont signalées à titre indicatif par un astérisque *.

b) Compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »

La compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » porte sur les actions suivantes :

- Dimensionnement, préparation et conduite des opérations de restauration de la continuité écologique au droit des ouvrages transversaux (seuils) implantés sur le gave de Pau, dont l'Institution Adour est propriétaire et / ou gestionnaire.

Seuls les quatre membres fondateurs historiques de l'Institution Adour ainsi que les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie peuvent adhérer à cette compétence à la carte.

Article 9. Fonctionnement des compétences à la carte

9.1. Principes

Il est annexé aux statuts un tableau faisant état des adhésions des membres aux différentes compétences (annexe 1).



9.2. Répartition des charges

L'Institution Adour exerce, en lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Chaque membre ne supporte que les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat et une part des dépenses d'administration générale.

9.3. Transfert complémentaire d'une compétence à la carte

L'adhésion à la compétence à la carte résulte de délibérations concordantes du comité syndical, d'une part, et de l'organe délibérant dudit membre, d'autre part, sans consultation des autres membres. Ce transfert complémentaire est entériné par arrêté préfectoral.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2020 seuls adhèrent et peuvent adhérer à la compétence à la carte « compétences historiques » les membres fondateurs.

9.4. Restitution d'une compétence à la carte

Un membre ayant transféré une compétence à la carte, peut reprendre cette compétence. La restitution des compétences est réalisée conformément aux articles L.5211-17 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait de toutes les compétences le membre doit alors opérer alors non plus une restitution de compétence à la carte mais un retrait de l'Institution Adour.

Aucun retrait des compétences à la carte n'est toutefois possible avant le 1^{er} janvier 2020 pour assurer à l'Institution Adour la possibilité d'une continuité d'action sur le territoire le temps d'organiser son évolution territoriale.

Article 10. Autres modes de coopération

10.1. Délégation de compétences

L'Institution Adour peut hors transfert de compétence se voir déléguer par une entité membre ou non membre des missions au sens du V du L.213-12 du code de l'environnement ou tout autre cadre juridique prévu par les textes, y compris au-delà du bassin versant de l'Adour, tout ou partie de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI).

10.2. Autres prestations

L'Institution Adour a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, y compris au-delà du bassin versant de l'Adour, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Dans ce cadre, et dans les limites des textes et jurisprudences en vigueur, l'Institution Adour peut contractualiser si cela a un intérêt pour le bassin de l'Adour et les missions de l'EPTB avec des entités situées hors du périmètre de l'Adour et intervenir hors de ce dernier.

Titre IV - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

L'Institution Adour est administrée par un comité syndical, un collège « membres historiques », « un collège « Continuité écologique gave de Pau », un bureau et un président.



Article 11. Comité syndical

11.1. Composition du comité syndical

L'Institution Adour est administrée par un Comité syndical, composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent. Dans le silence des textes il est fait application des règles empruntées aux syndicats mixtes fermés en ce qui concerne la désignation des délégués.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

Le comité syndical est composé de délégués titulaires répartis comme suit. Il n'est pas prévu de délégué suppléant.

Membres		Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
Départements (par Département)		5	14
Régions (par Région)		1	6
EPCI à fiscalité propre (par EPCI-FP)	Population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour (calculée par commune membre) < 50 000 habitants	1	1
	Population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour (calculée par commune membre) > 50 000 habitants	1	3
Syndicats mixtes (par syndicat) et EPCI à fiscalité propre exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de son territoire		1	1

En sus de leur adhésion en tant qu'« EPCI à fiscalité propre » qui leur confèrera un nombre de délégué et de voix selon les modalités telles qu'indiqué ci-avant, les EPCI à fiscalité propre qui exercent en propre sur tout ou partie de leur territoire la compétence GEMAPI disposeront d'un délégué supplémentaire en tant qu'assimilé à un syndicat de rivière pour la partie correspondante de leur territoire. Ce délégué dispose d'une seule voix quelle que soit la strate de population de l'EPCI à fiscalité propre. Pour les EPCI à fiscalité propre, ayant une population supérieure à 50 000 habitants, lors de la désignation de ses délégués, l'établissement indique quel délégué siège au titre de cette représentation. À défaut de précision, le second nom sur la liste communiquée sera celui réputé siéger au titre de cette représentation.

Chaque délégué est désigné par la structure membre dans les conditions qui lui sont propres.

Le mandat de délégué au sein du comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel les délégués ont été désignés.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, l'organe délibérant du membre concerné pourvoit au remplacement dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À défaut pour un membre d'avoir désigné ses délégués, il sera fait application de l'article L.5211-8 du code général des collectivités territoriales pour les membres issus des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes.

Pareillement, pour les autres membres (Régions, Départements) en cas de non désignation des délégués, siègent alors de droit le président de la collectivité et, si cette dernière dispose de 2 sièges ou plus, son Président et son 1^{er} vice-président.



Pour le calcul des populations rapportées au bassin versant, il est fait application de la clef de calcul définie aux présents statuts pour les clefs de répartition (Article 20).

11.2. Fonctionnement et modalités de vote du comité syndical

Le comité syndical se réunit au minimum deux fois par an et à chaque fois que le président de l'Institution Adour le juge utile, au siège de l'Institution Adour. Cependant, la réunion de l'Institution Adour peut se tenir au siège de l'un des membres de l'Institution Adour ou en tout autre lieu du bassin de l'Adour.

En outre, le comité syndical peut être convoqué à la demande des deux tiers des délégués.

La convocation indique obligatoirement, la date et l'heure de la réunion, le lieu précis de la réunion ainsi que l'ensemble des questions portées à l'ordre du jour prescrit par le président de l'Institution Adour. Elle doit être adressée personnellement à tous les délégués du comité syndical. Le président peut décider que l'envoi de la convocation ou de tout autre document nécessaire à la tenue de la réunion du comité syndical peut être faite par voie de mail ou dématérialisée. Dans ce cas, il en informe les délégués en début de mandat.

En cas d'empêchement, les délégués ont l'obligation d'informer le président de leur absence.

Toute convocation à une réunion du comité syndical est adressée 5 jours francs avant la date de la tenue de la réunion.

Chaque point inscrit à l'ordre du jour sur la convocation doit être accompagné dans le même délai d'une note de synthèse et de tout document permettant au délégué d'être informé de manière appropriée.

La tenue de la réunion du comité syndical est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé à la moitié de ses délégués. Le quorum est vérifié en début de séance et à chaque vote d'un point à l'ordre du jour et porté au procès-verbal. Si le quorum n'est pas atteint en début de réunion ou préalablement à chaque vote organisé sur un point à l'ordre du jour, la réunion du comité syndical est reportée au minimum trois jours francs après avec le même ordre du jour. La réunion du comité syndical ne sera alors pas soumise à la règle du quorum.

Si l'ordre du jour doit être modifié après l'échec d'une réunion du comité syndical pour défaut de quorum, le délai de convocation est automatiquement porté à 5 jours francs. La seconde réunion dans ces conditions n'est pas soumise à l'obligation de quorum.

Toutes les délibérations portant sur l'exercice de l'objet de l'Institution Adour et sur les points à l'ordre du jour sont prises à la majorité simple des délégués présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président du comité syndical est prépondérante.

Le vote s'effectue à main levée, sauf à la demande expresse d'organisation d'un scrutin secret par au moins un tiers des délégués présents ou représentés. Cette demande doit être présentée avant la mise au vote de la décision.

Le président appelle pour chaque délibération expressément la manifestation des votes contre, des votes pour et des abstentions et fait consigner chaque vote sur le procès-verbal de séance.

Chaque délégué siégeant au sein du comité syndical peut être porteur d'un seul pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque pouvoir n'est valable que pour une seule réunion du comité syndical dont la date de convocation et les points à l'ordre du jour sont précisés. Tous les pouvoirs sont présentés en début de séance au président du comité syndical.



Le président, lorsqu'il l'estime nécessaire, peut inviter toute personne qualifiée à participer aux réunions du comité syndical. La participation de ces personnes à la réunion est précisée dans les convocations à la réunion. Il est précisé leur identité, leur qualification et le titre auquel ils sont amenés à participer à la réunion. Leur participation se fait sans voix délibérative.

Lorsqu'un délégué dispose d'un nombre de voix (propres ou en raison d'un pouvoir) son vote compte pour le nombre de voix dont il dispose. En cas de vote à bulletin secret il dispose d'autant de bulletins qu'il dispose de voix.

11.3. Attributions du comité syndical

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires relevant de l'objet de l'Institution Adour.

Il peut déléguer une partie de ses compétences collégalement au bureau ou individuellement au président à l'exception des domaines suivants :

- Élire le président et les membres du bureau,
- Adopter le règlement intérieur de l'Institution Adour,
- Approuver les nouveaux membres,
- Voter le budget et le compte administratif,
- Donner quitus au président et au comptable public pour leur gestion de l'année N-1,
- Fixer et appeler les contributions financières des membres de l'Institution Adour,
- Décider la création d'emplois,
- Proposer de modifier les conditions de financement de l'Institution Adour,
- Proposer de modifier les statuts.

En début de mandat, le comité syndical établit un règlement intérieur de l'Institution Adour qui précise le fonctionnement des organes statutaires qu'il adopte à la majorité simple.

Article 12. Collège « membres fondateurs »

12.1. Composition du collège « membres fondateurs »

Le collège « membres fondateurs » est composé des représentants des quatre membres historiques de l'Institution Adour, soient :

- Le Département des Hautes-Pyrénées
- Le Département du Gers
- Le Département des Landes
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques.

Chaque membre est représenté au sein de ce collège par l'ensemble des délégués titulaires qu'il a désigné pour siéger au sein du comité syndical, soit par cinq élus.

12.2. Fonctionnement et modalités de vote du collège « membres fondateurs »

Les modalités fixées à l'article 11.2 ci-avant s'appliquent pour le collège « membres fondateurs » sauf pour le point exposé ci-après concernant le quorum.

La tenue de la réunion du collège « membres fondateurs » est subordonnée, sous peine de nullité des décisions prises, à la réunion d'un quorum fixé au 2/5ème des délégués des membres historiques.



12.3. Attribution du collège « membres fondateurs »

Le collège « membres fondateurs » règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence à la carte « compétences historiques » de l'Institution Adour.

Article 13. Collège « Continuité écologique gave de Pau »

13.1. Composition du collège « Continuité écologique gave de Pau »

Le collège « Continuité écologique gave de Pau » est composé des quatres membres historiques de l'Institution Adour.

- Le Département des Hautes-Pyrénées
- Le Département du Gers
- Le Département des Landes
- Le Département des Pyrénées-Atlantiques

Les Régions Nouvelle-Aquitaine et Occitanie, si elles décident d'adhérer à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau », feront également partie de ce collège.

Chaque membre est représenté au sein de ce collège par l'ensemble des délégués titulaires qu'il a désigné pour siéger au sein du comité syndical, chacun disposant d'un nombre de voix au sein de ce collège tel qu'indiqué ci-après.

Membres	Nombre de délégués par membre	Nombre de voix par délégué
Départements (par Département)	5	1
Régions (par Région)	1	10

13.2. Fonctionnement et modalités de vote du collège « Continuité écologique gave de Pau »

Les modalités fixées à l'article 11.2 ci-avant s'appliquent pour le collège « Continuité écologique gave de Pau ».

13.3. Attribution du collège « Continuité écologique gave de Pau »

Le collège « Continuité écologique gave de Pau » règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » de l'Institution Adour.

Article 14. Bureau

14.1. Composition du bureau

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé de huit délégués désignés parmi les représentants des membres fondateurs, de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté par deux délégués, et comprenant :

- le président
- les 3 vice-présidents,
- les présidents des commissions des travaux et des finances
- 2 délégués membres du bureau désignés au sein du comité syndical.



Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'Institution Adour.

14.2. Fonctionnement et modalités de vote du bureau

Le bureau se réunit sur convocation du président de l'Institution Adour autant de fois que nécessaire et au minimum trois fois par an.

La convocation est adressée par le président de l'Institution Adour trois jours francs avant la date de la tenue de la réunion à chacun des membres du bureau dans les mêmes conditions de forme que pour les réunions du comité syndical. L'envoi d'une note de synthèse pour chaque point à l'ordre du jour est facultatif. Le quorum est atteint lorsqu'un tiers des membres du bureau sont présents. Aucun pouvoir n'est admis pour la réunion du bureau.

En cas d'absence de quorum, le président convoque à nouveau le bureau dans un délai franc de trois jours.

Le vote au sein du bureau s'effectue à main levée sauf s'il est demandé l'organisation d'un scrutin secret par au moins 1/3 des membres du bureau présents. Chaque membre du bureau est détenteur d'une seule voix.

14.3. Attributions du bureau

Le bureau est chargé d'assister le président dans la gestion de l'Institution Adour.

Il délibère sur toutes les affaires que le comité syndical lui a déléguées expressément.

Article 15. Commissions

Le comité syndical peut, à tout moment, créer des commissions consultatives permanentes ou temporaires. Leur nombre, leur composition, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

A minima, deux commissions sont créées au sein de l'Institution Adour et uniquement composées de représentants des membres historiques :

- la commission des travaux : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner, en tant que de besoin, préalablement aux réunions du comité syndical, les aspects techniques des dossiers. Elle sera réunie de manière systématique préalablement aux réunions du comité syndical pour lesquelles le vote du budget primitif et des modifications statutaires sont inscrits à l'ordre du jour.
- la commission des finances : commission consultative constituée d'un président et de 7 délégués de telle sorte que chaque membre fondateur soit représenté en son sein par 2 délégués ; cette commission est chargée d'examiner préalablement, en tant que de besoin, aux réunions du comité syndical, les aspects financiers des dossiers. Elle sera réunie de manière systématique préalablement aux réunions du comité syndical pour lesquelles le vote du budget primitif et des modifications statutaires sont inscrits à l'ordre du jour.

Article 16. Président

16.1. Élection du président

Le président est élu à la majorité simple par le comité syndical, lors de la première réunion suivant le renouvellement général des membres fondateurs.

Le renouvellement du président conduit au renouvellement du bureau.



16.2. Attributions du président

Le président est l'organe exécutif de l'Institution Adour et à ce titre :

- Prépare et exécute les délibérations du comité syndical et du bureau,
- Convoque et préside les réunions du comité syndical et du bureau,
- Ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes en conformité avec le budget voté par le comité syndical, accepte les dons et legs,
- Est chargé de l'administration de l'Institution Adour, nomme aux différents emplois, prépare le projet de budget,
- Dirige les services de l'Institution Adour et la représente en justice,
- Nomme les directeurs de l'Institution Adour après avis obligatoire du comité syndical.

Le président est seul chargé de l'administration, mais il peut sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses vice-présidents ou, dès lors que ceux-ci sont tous titulaire d'une délégation, à des délégués du comité syndical.

Il peut également déléguer sa signature aux Directeurs de l'Institution Adour.

Article 17. Vice-présidents

Les vice-présidents peuvent se voir déléguer une partie des fonctions du président sous sa surveillance et sa responsabilité. Ils sont au nombre de 3 de telle sorte que chaque Département soit représenté et remplacent le président en cas d'absence ou d'empêchement. Leur élection intervient à la plus proche séance qui suit l'installation du comité syndical et l'élection du président de l'Institution Adour.

Titre V - DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 18. Budget

Le budget de l'Institution Adour pourvoit aux dépenses et aux recettes des services pour lesquels l'Institution Adour est constituée.

Le comité syndical vote chaque année le budget primitif de l'Institution Adour et toutes décisions modificatives ou budgets supplémentaires.

Article 19. Recettes

Les recettes de l'Institution Adour comprennent notamment :

- Les versements financiers de chaque membre, décidées par le comité syndical dans le respect des dispositions statutaires, sous deux formes, contributions de fonctionnement, et participations d'investissement,
- Les revenus des biens meubles ou immeubles de l'Institution Adour,
- Les sommes qu'il perçoit auprès des administrations publiques, des associations ou des usagers,
- Les subventions obtenues,
- Le produit des taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés,
- Les produits des dons et legs,



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

- Les produits des emprunts,
- Les produits et dividendes de sociétés et syndicats dans lesquels elle détient une participation
- Toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

Article 20. Principes relatifs au calcul des contributions financières des membres

20.1. Principes généraux

Le montant de la contribution des membres aux dépenses de l'Institution Adour est fixée chaque année lors du vote du budget par délibération du comité syndical et selon les modalités de calcul suivantes.

Pour le calcul des contributions qui suivent, la charge à répartir –compétence par compétence –est calculée sur la base des charges affectées à la compétence après déduction des éventuelles participations financières des autres collectivités publiques (hors contributions) et plus globalement de toutes les recettes affectées à la compétence. Il est ainsi fait application de la formule suivante :

Charges à répartir pour la compétence (CRC) = Total des charges affectées à la compétence - (participations financières de tiers + autres recettes affectées à la compétence).

Pour le calcul des contributions telles que définies ci-après, il est fait usage de données issues des administrations publiques. Les annexes 2 et 3 des présents statuts, rappelant certaines de ces données publiques, ont une portée purement indicative, seules les sources issues des données publiques faisant foi.

Les données employées pour le calcul des contributions sont notamment :

- Les superficies des communes et des membres, les superficies sur bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux et secondaires, la classification des cours d'eau sont extraits de la base de données SANDRE (service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau) ou de toute autre base de données publique qui viendrait s'y substituer.
- Des populations DGF issues des sources préfectorales

20.2. Explication du critère de calcul des superficies sur bassin versant

L'EPTB ayant vocation à n'intervenir pour ses membres que sur la part de leur territoire comprise dans le bassin versant de l'Adour, les contributions des EPCI à fiscalité propre et des syndicats mixtes prennent comme critère de calcul, dans les conditions fixées par les présents statuts, la superficie située sur le bassin versant.

- Lors d'adhésion de nouveaux EPCI à fiscalité propre ou syndicats mixtes, ou lors d'une évolution de leurs périmètres d'adhésion, un tableau annexé aux présents statuts est réalisé ou actualisé (annexe 2a pour les EPCI à fiscalité propre, annexe 2b pour les syndicats mixtes).
- Pour les EPCI à fiscalité propre, l'annexe 2a liste les communes de l'EPCI situées dans le bassin versant et périmètre d'adhésion. Il renseigne pour chaque commune sa superficie totale et sa superficie située sur le bassin versant ainsi que le pourcentage qui en résulte de superficie située sur le bassin versant.
- Pour les syndicats mixtes, pour le périmètre d'adhésion aux compétences, l'annexe 2b liste la superficie du syndicat située sur le bassin versant, les linéaires de berges des cours d'eau principaux, les linéaires de berges des cours d'eau secondaires.

20.3. Explication de la clef de calcul de la population sur bassin versant

Lorsqu'une clef de calcul ne prend en compte qu'une part de la population rapportée à la superficie dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

- L'unité géographique de référence du calcul employée est la commune.
- Pour chaque commune située sur le bassin versant, sa population prise en compte est sa population DGF (données fournies par les Préfectures concernées) calculée au prorata de la superficie de la commune située sur le bassin versant. Ainsi si 70% du territoire de la commune est situé sur le bassin versant, la population retenue pour cette commune correspondra à 70% de sa population DGF. Lorsqu'une commune est intégralement dans le bassin versant, sa population DGF est entièrement prise en compte.

Population communale sur bassin versant (PCVB) = Population DGF X pourcentage de la superficie de la commune située sur le bassin versant.

- La population effectivement prise en compte pour chaque structure (EPCI à fiscalité propre ou syndicat mixte) correspond à la somme des populations retenues des communes situées sur le bassin versant. Ainsi un EPCI à fiscalité propre comprenant 3 communes situées sur le bassin versant de l'Adour aura une population correspondant à la somme des populations retenues pour chacune de ces 3 communes.

Population retenue pour la structure (CRITERE A) = Somme des populations communales sur bassin versant (PCBV) pour ses communes membres situées sur le bassin versant

En cas de création de commune nouvelle il sera fait application des données actualisées issues des bases publiques.

Les superficies prises en comptes sont celles annexées aux présents statuts, annexes 2a.

20.4. Explication de la clef de calcul du potentiel fiscal rapporté à la superficie sur bassin versant

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte seulement une part du potentiel fiscal rapporté à la superficie dans le bassin versant le calcul est opéré comme suit :

Potentiel fiscal rapporté au bassin versant (CRITERE B) = Potentiel fiscal de l'EPCI à fiscalité propre X superficie de l'EPCI à fiscalité propre située sur le bassin versant / superficie totale de l'EPCI.

La superficie de l'EPCI située sur le bassin versant correspond à la somme des superficies sur bassin versant des communes qui le compose telles qu'annexées à titre indicatif aux présents statuts et extraites des bases de données publiques (base de données SANDRE précitée).

20.5. Explication de la clef de calcul au linéaire de berges pondéré

Lorsqu'une clef de calcul prend en compte le linéaire pondéré, ce dernier est obtenu par l'addition

- du linéaire de berges des cours d'eau principaux (catégories 1 à 3 de la base de données SANDRE) auquel on applique un coefficient de 75%
- et du linéaire de berges des cours d'eau secondaires (catégories 4 à 6 de la base de données SANDRE) auquel on applique un coefficient de 25%.

Soit :

Linéaire pondéré (LP) = (Linéaire de berges des cours d'eaux principaux X 0,75) + (Linéaire de berges des cours d'eaux secondaires X 0,25).

Les linaires sont ceux renseignés à l'annexe 2b.

Article 21. Répartition des charges inhérentes à la compétence obligatoire

La contribution syndicale des membres aux charges à répartir liées à la compétence obligatoire est calculée en fonction de la nature juridique de chaque membre dans la mesure où de celle-ci et de leurs compétences découlent des intérêts différents.



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Les contributions syndicales annuelles sont calculées de la manière suivante :

- Pour les EPCI à fiscalité propre : chaque EPCI à fiscalité propre membre verse une contribution syndicale forfaitaire annuelle issue de l'addition :
 - d'une part, d'une contribution syndicale forfaitaire fonction de la tranche de population DGF rapportée à la superficie dans le bassin versant de l'Adour (CRITERE A tel que calculé à l'article 20.3)

Tranches pour le critère « population DGF rapportée au bassin versant de l'Adour » = critère A	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère A
critère A < 2 000 habitants	25 €
2 000 ≤ critère A < 10 000 habitants	50 €
10 000 habitants ≤ critère A < 30 000 habitants	100 €
30 000 habitants ≤ critère A < 50 000 habitants	150 €
50 000 habitants ≤ critère A	500 €

- d'autre part, d'une contribution syndicale forfaitaire par tranche de potentiel fiscal de l'EPCI-FP rapportée à la superficie dans le bassin versant de l'Adour (CRITERE B tel que calculé à l'article 20.4)

Tranches pour le critère « potentiel fiscal rapporté au bassin versant de l'Adour » = critère B	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère B
critère B < 150 000 €	25 €
150 000 € ≤ critère B < 350 000 €	50 €
350 000 € ≤ critère B < 3 500 000 €	100 €
3 500 000 € ≤ critère B < 30 000 000 €	150 €
30 000 000 € ≤ critère B	500 €

Soit la formule suivante :

Contribution syndicale de l'EPCI à fiscalité propre = contribution forfaitaire liée au critère A + contribution forfaitaire liée au critère B.

En sus de la contribution qui précède, les EPCI à fiscalité propre qui ne sont pas couverts par un syndicat de rivière, pour tout ou partie de leur territoire, et qui exercent en propre, pour tout ou partie de leur territoire, la compétence GEMAPI, versent à l'EPTB la contribution « syndicats de rivières et EPCI à fiscalité propre exerçant en propre la GEMAPI », et ce, pour la partie correspondante de leur territoire.

- Pour les syndicats de rivières (incluant également les EPCI à fiscalité propre qui pour tout ou partie de leur territoire ne sont pas membres d'un syndicat de rivière et exercent en propre la compétence GEMAPI) : chaque établissement verse une contribution syndicale forfaitaire annuelle issue de l'addition :
 - D'une part d'une contribution syndicale forfaitaire par tranche de superficie de bassin versant (CRITERE SBV) sous compétence dans le bassin de l'Adour. La superficie prise en compte est celle renseignée à l'annexe 2b. Le montant de la contribution syndicale est fonction de la strate dans laquelle se situe le syndicat comme suit :

Superficie de bassin versant en ha (SBV)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère SBV
SBV < 50 000 ha	200 €
50 000 ha ≤ SBV < 100 000 ha	250 €
100 000 ha ≤ SBV < 150 000 ha	300 €



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Superficie de bassin versant en ha (SBV)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère SBV
150 000 ha ≤ SBV < 200 000 ha	350 €
200 000 ha ≤ SBV	500 €

- D'autre part d'une contribution syndicale forfaitaire par tranche de linéaire pondéré (LP) de berges de cours d'eau sous compétence. Le linéaire pris en compte est celui renseigné à l'annexe 2b tel que calculé à l'article 20.5 Le montant de la contribution syndicale est fonction de la strate dans laquelle se situe le syndicat comme suit :

Linéaire de berges de cours d'eau pondéré en km (LP)	Montant de la part de contribution forfaitaire appelée sur le critère LP
LP < 400	200 €
400 ≤ LP < 800	250 €
800 ≤ LP < 1 200	300 €
1 200 ≤ LP < 1 600	350 €
1 600 ≤ LP	500 €

Soit la formule suivante :

Contribution syndicale du syndicat = contribution forfaitaire liée à la superficie dans le bassin versant (Forfait SBV) + contribution forfaitaire liée au linéaire de berge pondéré (Forfait LP).

Lorsque cette contribution syndicale est calculée pour un EPCI à fiscalité propre qui exerce en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de son territoire, le calcul de cette contribution est effectué en ne prenant en compte dans le calcul que les superficies de bassin versant et linéaires de berges de cours d'eau qui ne sont pas sous compétence d'un syndicat de rivière.

- Pour les Régions : la contribution syndicale est forfaitaire de 14 000 € par an ;
- Pour les Départements : Les Départements versent une contribution syndicale annuelle calculée comme suit :
 - Le montant total de la contribution syndicale annuelle versée collégalement par les Départements correspond au reste à financer correspondant à la charge à répartir pour la compétence (CRC, laquelle prend en compte déjà les recettes tierces) après déduction des contributions syndicales des autres membres (Régions, EPCI à fiscalité propre, syndicats mixtes).

Soit :

Reste à charge à répartir entre les départements (RC) = charges à répartir pour la compétence (CRC) - somme des contributions syndicales à charge des syndicats - somme des contributions syndicales des EPCI à fiscalité propre - contributions syndicales des Régions.

- Ce reste à charge fait l'objet d'une répartition entre les Départements au prorata :
 - pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'Institution Adour conformément aux résultats des comptes administratifs,
 - pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.



Article 22. Répartition des charges inhérentes aux compétences à la carte

22.1. Participation financière des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »

La participation financière des membres fondateurs aux charges générales de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques » est appelée sous forme de contribution syndicale de fonctionnement calculée au prorata :

- pour moitié, des dépenses d'investissement réalisées pour le compte de chaque Département depuis la création de l'Institution Adour conformément aux résultats des comptes administratifs,
- pour moitié, de la population du dernier recensement sur les bassins hydrographiques territorialement concernés.

L'annexe 3a dresse une répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation des présents statuts.

22.2. Participation financière des membres fondateurs aux charges de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques » et liées à des missions spécifiques afférentes

La participation financière des membres aux dépenses de fonctionnement autres que celles relevant des charges générales est arrêtée chaque année par le comité syndical et est appelée sous forme de contribution syndicale de fonctionnement.

Pour chaque mission spécifique nouvelle, la participation financière des collectivités publiques membres est arrêtée par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet.

L'annexe 3a dresse une répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation des présents statuts.

22.3. Participation financière des membres fondateurs aux charges d'investissement inhérentes à la compétence à la carte « compétences historiques »

Pour chaque opération d'investissement, la participation financière des collectivités publiques membres est arrêtée chaque année par le comité syndical en fonction de l'intérêt interdépartemental ou départemental de chaque projet et est appelée annuellement sous forme de participation syndicale d'investissement (selon état d'avancement des programmes)

L'annexe 3b dresse une répartition des charges d'investissement à la date d'approbation des présents statuts.

22.4. Participation financière des membres du collège « continuité écologique gave de Pau » aux charges d'investissement et de fonctionnement inhérentes à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »

Pour chaque opération d'investissement, la participation des collectivités publiques membres du collège « continuité écologique » est arrêtée chaque année par ce même collège pour chaque projet relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau » et est appelée annuellement sous forme de participation syndicale d'investissement (selon état d'avancement des programmes).

L'annexe 3c établit la répartition des charges inhérente aux opérations relevant de la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau ».



Article 23. Autres conditions financières

Tout mécanisme financier qui n'aurait pas été prévu par les présents statuts et ses annexes fait l'objet de décisions du comité syndical dans les conditions prévues par les textes en vigueur et sous réserve de ne pas être en contradiction avec les présents statuts.

Titre VI - MODIFICATIONS STATUTAIRES**Article 24. Modifications des statuts l'Institution Adour**

L'Institution Adour peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour les membres.

L'extension de l'objet de l'Institution Adour et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peut être proposée sur l'initiative du comité syndical ou de l'un de ses membres. L'extension de l'objet de l'Institution Adour est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La réduction des compétences de l'Institution Adour peut être proposée par le comité syndical ou de l'un de ses membres. La réduction de l'objet de l'Institution Adour est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Article 25. Adhésion d'un nouveau membre à l'Institution Adour

L'adhésion d'un nouveau membre est soumise à l'accord des deux-tiers des membres du comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Article 26. Retrait d'un des membres de l'Institution Adour

Tout membre peut faire valoir son droit au retrait de l'Institution Adour après en avoir informé le président par un courrier auquel est joint la délibération portant décision de retrait.

L'acceptation du retrait est soumise à l'accord des deux-tiers des membres comité syndical.

La majorité des deux-tiers est calculée en prenant en compte le nombre de voix (propres ou en raison des pouvoirs) de chaque délégué.

Les conditions de retrait sont régies par les articles L.5721-6-2 et L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait effectif prend effet au 1^{er} janvier suivant l'approbation du comité syndical.

Titre VII - DISPOSITIONS DIVERSES**Article 27. Autres dispositions**

Pour toute disposition non évoquée dans les présents statuts, les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi que les dispositions auxquelles ils renvoient sont applicables.



Seule l'annexe 1 en tant qu'elle liste les membres, sièges et adhésion aux compétences, a valeur réglementaire. Les annexes 2 et 3 ont une portée indicative dans la mesure où elles rappellent des données publiques actualisées ou des décisions antérieures de l'Institution Adour.

Article 28. Règlement Intérieur

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, l'Institution Adour se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.



ANNEXES

Annexe 1 : Liste par carte de compétences avec précision de leur nombre de délégués et cartes de localisation des membres (EPCI-FP et syndicats)

Membres	Signe	Nombre de délégués par membre	Adhésion à la compétence obligatoire	Adhésion à la compétence « compétences historiques »	Adhésion à la compétence à la carte « continuité écologique gaves de Pau »
Départements Membres fondateurs	Dpt32	5	X	X	X
	Dpt40	5	X	X	X
	Dpt64	5	X	X	X
	Dpt65	5	X	X	X
Syndicats de rivière (demandes d'adhésion validées par le comité syndical)	Syndicat mixte des bassins versants du Midour et de la Douze	1	X		
	Syndicat du moyen Adour landais	1	X		
	Syndicat du bassin des Luys	1	X		
	Syndicat mixte du bas Adour	1	X		
	Syndicat du Gabas, du Louts et du Bahus	1	X		
	Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze	1	X		
	Syndicat du Midou et de la Douze	1	X		
	Syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe et Ossau	1	X		
	Syndicat mixte des gaves d'Oloron et de Mauléon	1	X		



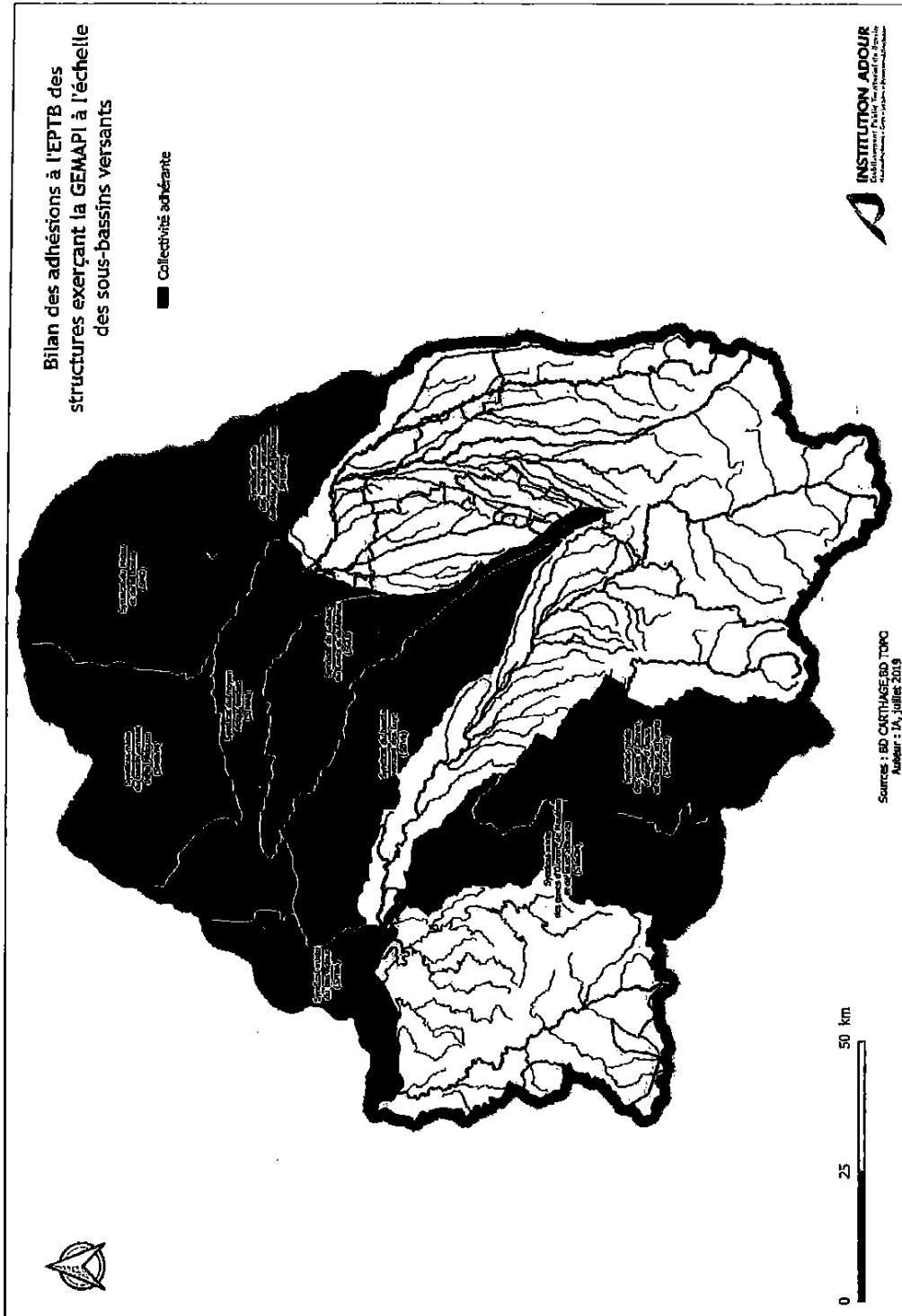
Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Membres	Sigle	Nombre de délégués par membre	Adhésion à la compétence obligatoire	Adhésion à la compétence à la carte « compétences historiques »	Adhésion à la compétence à la carte « continuité écologique gave de Pau »
CC d'Aire-sur-l'Adour	CCASA	1	X		
CC Landes d'Armagnac	CCLA	1	X		
CC Armagnac Adour	CCAA	1	X		
CC Astarac Arros en Gascogne	CCAAG	1	X		
CC des Luys en Béarn	CCLB	1	X		
CC du Haut-Béarn	CCHB64	1	X		
CC Nord-Est Béarn	CCNEB	1	X		
CC Pays d'Orthe et Arrigans	CCPOA	1	X		
CC Terres de Chalosse	CCTC	1	X		
CC Chalosse Tursan	CCCT	1	X		
CC Cœur Haute Lande	CCCHL	1	X		
CC Pays de Trie et du Magnoac	CCPTM	1	X		
CC Bas Armagnac	CCBA	1	X		
CC Cœur d'Astarac en Gascogne	CCCAG	1	X		
CC Seignanx	CCS	1	X		
CA Grand Dax	CAGD	1	X		
CC Pays Morcenais	CCPM	1	X		
CC Pays Tarusate	CCPT	1	X		
CC Pays de Villeneuve en Armagnac Landais	CCPVAL	1	X		
CA Mont-de-Marsan Agglomération	CAMMA	1	X		
CC Pays Grenadois	CCPG	1	X		
CC Maremne Adour Côte Sud	CCMACS	1	X		
CC Coteaux et Vallées des Luys	CCCVL	1	X		

Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
(demandes d'adhésions validées par le comité syndical)



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Annexes 2 : Données nécessaires liées au calcul des clefs de répartition.

Annexe 2a : Liste des superficies situées sur le bassin versant et des pourcentages de superficie située sur le bassin versant (EPCI à fiscalité propre)

Cette annexe sera réalisée lors des premières adhésions sous ce modèle, alimentée à partir de bases publiques (SANDRE). Cette annexe sera à reproduire structure par structure pour les EPCI à fiscalité propre.

NOM DU MEMBRE : XXX

NATURE JURIDIQUE : (EPCI FP)

NUMERO SIREN : XXX

TOTAL SUPERFICIE SUR BASSIN VERSANT : XXX

Modèle

Communes dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie totale de la commune située sur le bassin versant (ha)	Pourcentage superficie située sur bassin versant
Commune 1	XXX (ST)	XXX (SBV)	SBV X 100 / ST
Commune 2	XXX (ST)	XXX (SBV)	SBV X 100 / ST
TOTAL SUPERFICIE SUR BV DU MEMBRE		SOMME de la colonne	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes d'Aire-sur-l'Adour

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 200 030 435

Total de la superficie dans le bassin versant : 30 228 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arblade-le-Bas	760	760	100,00%
Aurensan	634	634	100,00%
Barcelonne-du-Gers	2 055	2 055	100,00%
Bernède	825	825	100,00%
Corneillan	842	842	100,00%
Gée-Rivière	272	272	100,00%
Lannux	1 292	1 292	100,00%
Projan	1 179	1 179	100,00%
Ségos	878	878	100,00%
Vergoignan	1 056	1 056	100,00%
Aire-sur-l'Adour	5 800	5 800	100,00%
Bahus-Soubiran	1 474	1 474	100,00%
Buanes	667	667	100,00%
Classun	892	892	100,00%
Duhort-Bachen	3 425	3 425	100,00%
Eugénie-les-Bains	1 105	1 105	100,00%
Latrille	688	688	100,00%
Renung	2 226	2 226	100,00%
Saint-Agnet	785	785	100,00%
Saint-Loubouer	1 694	1 694	100,00%
Sarron	395	395	100,00%
Vielle-Tursan	1 283	1 283	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		30 228	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Landes d'Armagnac

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes

Numéro SIREN : 200 035 541

Total de la superficie dans le bassin versant : 76 461 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arue	4 880	4 880	100,00%
Betbezer-d'Armagnac	799	799	100,00%
Bourriot-Bergonce	8 293	7 460	89,96%
Cachen	3 580	3 580	100,00%
Créon-d'Armagnac	2 139	2 139	100,00%
Estigarde	2 941	2 941	100,00%
Gabarret	1 696	933	55,05%
Herré	2 305	2 011	87,25%
Labastide-d'Armagnac	3 214	3 214	100,00%
Lagrange	2 123	2 123	100,00%
Lencouacq	9 816	8 636	87,98%
Losse	10 299	8 177	79,39%
Lubbon	4 818	2	0,04%
Retjons	7 824	7 805	99,76%
Maillas	6 333	211	3,33%
Mauvezin-d'Armagnac	473	473	100,00%
Parleboscq	4 021	805	20,02%
Roquefort	1 214	1 214	100,00%
Saint-Gor	5 389	5 389	100,00%
Saint-Julien-d'Armagnac	1 480	1 480	100,00%
Saint-Justin	6 625	6 625	100,00%
Sarbazan	2 269	2 269	100,00%
Vielle-Soubiran	3 294	3 294	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		76 461	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Armagnac Adour

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes

Numéro SIREN : 200 035 632

Total de la superficie dans le bassin versant : 29 815 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Aignan	3 216	3 216	100,00%
Avéron-Bergelle	1 458	1 458	100,00%
Bouzon-Gellenave	1 036	1 036	100,00%
Cahuzac-sur-Adour	674	674	100,00%
Cannet	493	493	100,00%
Castelnave	1 805	1 805	100,00%
Caumont	714	714	100,00%
Fustérouau	796	796	100,00%
Goux	543	543	100,00%
Labarthète	1 110	1 110	100,00%
Lel'in-Lapujolle	1 357	1 357	100,00%
Loussous-Débat	509	509	100,00%
Margouët-Meymes	1 781	1 726	96,88%
Maulichères	621	621	100,00%
Maumusson-Laguian	941	941	100,00%
Pouydraguin	977	977	100,00%
Riscle	3 198	3 198	100,00%
Sabazan	831	831	100,00%
Saint-Germé	958	958	100,00%
Saint-Mont	1 259	1 259	100,00%
Sarragachies	1 292	1 292	100,00%
Tarsac	455	455	100,00%
Termes-d'Armagnac	1 006	1 006	100,00%
Verlus	621	621	100,00%
Viella	2 218	2 218	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		29 815	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr



INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Astarac Arros en Gascogne.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 243 200 425.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 8 676 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Aux-Aussat	1 280	1 280	100,00%
Beccas	339	339	100,00%
Betplan	554	554	100,00%
Castex	546	234	42,86%
Estampes	1 102	1 102	100,00%
Haget	926	926	100,00%
Lagujan-Mazous	1 015	1 015	100,00%
Malabat	545	545	100,00%
Montégut-Arros	1 555	1 555	100,00%
Villecomtal-sur-Arros	1 125	1 125	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		8 676	



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes des Luys en Béarn

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 200 067 239

Total de la superficie dans le bassin versant : 52 437 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Argelos	602	602	100,00%
Arget	401	401	100,00%
Arzacq-Arraziguet	1 533	1 533	100,00%
Astis	317	317	100,00%
Aubin	583	583	100,00%
Aubous	379	379	100,00%
Auga	408	408	100,00%
Auriac	524	524	100,00%
Aydie	790	790	100,00%
Balfracq-Maumusson	605	605	100,00%
Boueilh-Boueilho-Lasque	1 740	1 740	100,00%
Bouillon	333	333	100,00%
Bournos	577	577	100,00%
Burosse-Mendousse	565	565	100,00%
Cabidos	727	727	100,00%
Carrère	664	664	100,00%
Castetpugon	740	740	100,00%
Caubios-Loos	722	722	100,00%
Claracq	992	992	100,00%
Conchez-de-Béarn	457	457	100,00%
Coublucq	558	558	100,00%
Diusse	527	527	100,00%
Doumy	644	644	100,00%
Fichous-Riumayou	641	641	100,00%

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Garlède-Mondebat	869	869	100,00%
Garlin	1 820	1 820	100,00%
Garos	1 219	1 219	100,00%
Géus-d'Arzacq	414	414	100,00%
Lalonquette	532	532	100,00%
Larreule	1 015	1 015	100,00%
Lasclaveries	614	614	100,00%
Lème	665	665	100,00%
Lonçon	546	546	100,00%
Louvigny	713	713	100,00%
Malaussanne	1 763	1 763	100,00%
Mascaraàs-Haron	878	878	100,00%
Mazerolles	1 181	1 181	100,00%
Méracq	827	827	100,00%
Malos	452	452	100,00%
Miossens-Lanusse	915	915	100,00%
Momas	1 454	1 454	100,00%
Moncla	582	582	100,00%
Montagut	623	623	100,00%
Montardon	837	837	100,00%
Mont-Disse	543	543	100,00%
Morlanne	1 309	1 309	100,00%
Mouhous	332	332	100,00%
Navailles-Angos	1 431	1 431	100,00%
Piets-Plasence-Moustrou	837	837	100,00%
Pomps	778	778	100,00%
Portet	790	790	100,00%
Pouliacq	343	343	100,00%
Poursiugues-Boucoue	911	911	100,00%
Ribarrouy	232	232	100,00%
Saint-Jean-Poudge	397	397	100,00%
Sauvagnon	1 677	1 677	100,00%
Séby	600	600	100,00%
Serres-Castet	1 383	1 383	100,00%
Sévignacq	1 744	1 744	100,00%
Tadousse-Ussau	472	472	100,00%
Taron-Sadirac-Viellenave	1 385	1 385	100,00%
Thèze	795	795	100,00%
Uzan	628	628	100,00%
Vialer	735	735	100,00%
Vignes	806	806	100,00%
Viven	365	365	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		52 437	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Haut Béarn.....

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 200 067 262.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 106 784 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Accous	6 068	6 043	99,59%
Agnos	916	916	100,00%
Aramits	2 977	2 977	100,00%
Aren	741	741	100,00%
Arette	9 227	9 183	99,53%
Asasp-Arros	2 393	2 393	100,00%
Aydius	3 493	3 493	100,00%
Bedous	1 170	1 170	100,00%
Bidos	138	138	100,00%
Borce	5 827	5 809	99,68%
Buziet	822	822	100,00%
Cette-Eygun	1 913	1 913	100,00%
Escot	2 274	2 274	100,00%
Escou	626	626	100,00%
Escout	952	952	100,00%
Esquiule	2 890	2 890	100,00%
Estialescq	508	508	100,00%
Estos	320	320	100,00%
Etsaut	3 497	3 497	100,00%
Eysus	675	675	100,00%
Ance Féas	2 394	2 394	100,00%

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Géronce	1 617	1 617	100,00%
Geüs-d'Oloron	675	675	100,00%
Goès	479	479	100,00%
Gurmençon	300	300	100,00%
Herrère	891	891	100,00%
Issor	2 292	2 292	100,00%
Lanne-en-Barétous	4 146	4 146	100,00%
Lasseube	4 895	4 895	100,00%
Lasseubetat	715	715	100,00%
Ledeuix	1 354	1 354	100,00%
Lées-Athas	4 405	4 373	99,28%
Lescun	6 177	6 065	98,18%
Lourdios-Ichère	1 629	1 629	100,00%
Lurbe-Saint-Christau	753	753	100,00%
Moumour	815	815	100,00%
Ogeu-les-Bains	2 312	2 312	100,00%
Oloron-Sainte-Marie	6 865	6 865	100,00%
Orin	433	433	100,00%
Osse-en-Aspe	4 321	4 321	100,00%
Poey-d'Oloron	481	481	100,00%
Préchacq-Josbaig	838	838	100,00%
Précilhon	638	638	100,00%
Saint-Goïn	560	560	100,00%
Sarrance	4 677	4 677	100,00%
Saucède	712	712	100,00%
Urdos	3 666	3 656	99,71%
Verdets	559	559	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		106 784	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Nord Est Béarn

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes

Numéro SIREN : 200 067 296

Total de la superficie dans le bassin versant : 58 339 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Aast	478	478	100,00%
Abère	589	589	100,00%
Andoins	1 232	1 232	100,00%
Anos	178	178	100,00%
Anoye	980	980	100,00%
Arricau-Bordes	817	817	100,00%
Arrien	449	449	100,00%
Arrosès	966	966	100,00%
Aurions-Idernes	644	644	100,00%
Baleix	654	654	100,00%
Barinque	908	908	100,00%
Barzun	822	822	100,00%
Bassillon-Vauzé	495	495	100,00%
Bèdeille	393	393	100,00%
Bernadets	373	373	100,00%
Bétracq	468	468	100,00%
Buros	1 394	1 394	100,00%
Cadillon	533	533	100,00%
Castillon (Canton de Lembeye)	476	476	100,00%
Corbère-Abères	708	708	100,00%
Coslédaà-Lube-Boast	1 396	1 396	100,00%
Crouseilles	793	793	100,00%
Escoubès	648	648	100,00%
Escurès	425	425	100,00%
Eslourenties-Daban	512	512	100,00%
Espéchède	939	939	100,00%
Espoey	1 355	1 355	100,00%
Gabaston	1 277	1 277	100,00%

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Gayon	395	395	100,00%
Ger	3 169	3 169	100,00%
Gerderest	656	656	100,00%
Gomer	327	327	100,00%
Higuères-Souye	747	747	100,00%
Hours	578	578	100,00%
Lalongue	797	797	100,00%
Lannecaube	867	867	100,00%
Lasserre	426	426	100,00%
Lembeye	849	849	100,00%
Lespielle	718	718	100,00%
Lespourcy	710	710	100,00%
Limendous	754	754	100,00%
Livron	761	761	100,00%
Lombia	770	770	100,00%
Lourentles	904	904	100,00%
Luc-Armau	589	589	100,00%
Lucarré	333	333	100,00%
Lucgarier	569	569	100,00%
Lussagnet-Lusson	673	673	100,00%
Maspie-Lalonquère-Juillacq	1 081	1 081	100,00%
Maucor	500	500	100,00%
Momy	605	605	100,00%
Monassut-Audiracq	999	999	100,00%
Moncaup	1 150	1 150	100,00%
Monpezat	355	355	100,00%
Morlaàs	1 328	1 328	100,00%
Nousty	969	969	100,00%
Ouillon	641	641	100,00%
Peyrelongue-Abos	870	870	100,00%
Ponson-Dessus	1 092	1 092	100,00%
Pontacq	2 909	2 909	100,00%
Riupeyrus	488	488	100,00%
Saint-Armou	1 249	1 249	100,00%
Saint-Castin	703	703	100,00%
Saint-Jammes	411	411	100,00%
Saint-Laurent-Bretagne	1 067	1 067	100,00%
Samsons-Lion	504	504	100,00%
Saubole	515	515	100,00%
Sedzère	1 270	1 270	100,00%
Séméacq-Blachon	1 092	1 092	100,00%
Serres-Morlaàs	420	420	100,00%
Simacourbe	1 112	1 112	100,00%
Soumoulou	282	282	100,00%
Urost	233	233	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		58 339	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre - communauté de communes

Numéro SIREN : 200 069 417

Total de la superficie dans le bassin versant : 31 280 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Bélus	1 188	1 188	100,00%
Cagnotte	1 454	1 454	100,00%
Cauneille	1 525	1 525	100,00%
Estibeaux	1 681	1 681	100,00%
Gaas	920	920	100,00%
Habas	1 880	1 880	100,00%
Hastingues	1 454	1 454	100,00%
Labatut	2 125	2 125	100,00%
Mimbaste	2 065	2 065	100,00%
Misson	1 457	1 457	100,00%
Mouscardès	911	911	100,00%
Œyregave	799	799	100,00%
Orist	1 499	1 499	100,00%
Orthevelle	1 398	1 398	100,00%
Ossages	1 434	1 434	100,00%
Pey	1 406	1 406	100,00%
Peyrehorade	1 622	1 622	100,00%
Port-de-Lanne	1 276	1 276	100,00%
Pouillon	4 969	4 969	100,00%
Saint-Cricq-du-Gave	859	859	100,00%
Saint-Étienne-d'Orthe	1 118	1 118	100,00%
Saint-Lon-les-Mines	2 183	2 183	100,00%
Sorde-l'Abbaye	1 633	1 633	100,00%
Tilh	2 305	2 305	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		39 162	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél. : 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Terres de Chalosse

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 200 069 631

Total de la superficie dans le bassin versant : 39 162 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Baigts	1 167	1 167	100,00%
Bergouey	442	442	100,00%
Cassen	594	594	100,00%
Caupenne	1 522	1 522	100,00%
Clermont	1 492	1 492	100,00%
Doazit	2 252	2 252	100,00%
Garnarde-les-Bains	1 904	1 904	100,00%
Garrey	497	497	100,00%
Gibret	258	258	100,00%
Goos	1 054	1 054	100,00%
Gousse	414	414	100,00%
Hauriet	754	754	100,00%
Hinx	1 468	1 468	100,00%
Lahosse	806	806	100,00%
Larbey	602	602	100,00%
Laurède	570	570	100,00%
Louer	284	284	100,00%
Lourquen	592	592	100,00%
Maylis	1 228	1 228	100,00%
Montfort-en-Chalosse	1 158	1 158	100,00%
Mugron	1 654	1 654	100,00%
Nerbis	424	424	100,00%
Nousse	386	386	100,00%
Onard	613	613	100,00%
Ozourt	398	398	100,00%
Poyanne	1 084	1 084	100,00%
Poyartin	1 306	1 306	100,00%

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Préchacq-les-Bains	868	868	100,00%
Saint-Aubin	966	966	100,00%
Saint-Geours-d'Auribat	559	559	100,00%
Saint-Jean-de-Lier	813	813	100,00%
Sort-en-Chalosse	1 556	1 556	100,00%
Toulouzette	1 168	1 168	100,00%
Vicq-d'Auribat	424	424	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		31 280	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Chalosse Tursan.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 200 069 649.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 58 922 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arboucave	996	996	100,00%
Aubagnan	343	343	100,00%
Audignon	938	938	100,00%
Aurice	1 752	1 752	100,00%
Banos	577	577	100,00%
Bas-Mauco	1 151	1 151	100,00%
Bats	739	739	100,00%
Castelnau-Tursan	936	936	100,00%
Castelner	569	569	100,00%
Cauna	1 285	1 285	100,00%
Cazalis	515	515	100,00%
Clèdes	685	685	100,00%
Coudures	1 176	1 176	100,00%
Dumes	247	247	100,00%
Eyres-Moncube	1 223	1 223	100,00%
Fargues	1 189	1 189	100,00%
Geaune	1 052	1 052	100,00%
Hagetmau	2 862	2 862	100,00%
Haut-Mauco	1 887	1 887	100,00%
Horsarrieu	1 107	1 107	100,00%
Labastide-Chalosse	458	458	100,00%
Lacajunte	566	566	100,00%
Lacrabe	634	634	100,00%

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Lauret	738	738	100,00%
Mant	1 960	1 960	100,00%
Mauries	551	551	100,00%
Miramont-Sensacq	2 560	2 560	100,00%
Momuy	1 342	1 342	100,00%
Monget	573	573	100,00%
Monségur	1 987	1 987	100,00%
Montaut	1 412	1 412	100,00%
Montgaillard	2 062	2 062	100,00%
Montsoué	1 800	1 800	100,00%
Morganx	527	527	100,00%
Payros-Cazautets	637	637	100,00%
Pécorade	420	420	100,00%
Peyre	1 034	1 034	100,00%
Philondenx	977	977	100,00%
Pimbo	1 094	1 094	100,00%
Poudenx	748	748	100,00%
Puyol-Cazalet	465	465	100,00%
Sainte-Colombe	1 289	1 289	100,00%
Saint-Cricq-Chalosse	2 040	2 040	100,00%
Saint-Sever	4 686	4 686	100,00%
Samadet	2 622	2 622	100,00%
Sarraziet	710	710	100,00%
Serres-Gaston	896	896	100,00%
Serreslous-et-Arribans	550	550	100,00%
Sorbets	1 196	1 196	100,00%
Urgons	1 160	1 160	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		58 922	





INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Cœur Haute Lande

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 200 069 656

Total de la superficie dans le bassin versant : 37 359 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Bétis	2 033	2 033	100,00%
Brocas	5 329	5 329	100,00%
Canenx-et-Réaut	2 863	2 863	100,00%
Cère	3 991	3 991	100,00%
Garein	5 668	5 342	94,24%
Labrit	7 251	5 568	76,79%
Luglon	4 143	47	1,12%
Luxey	16 019	998	6,23%
Maillères	1 509	1 509	100,00%
Sabres	16 203	25	0,15%
Le Sen	5 091	5 007	98,35%
Solférino	9 842	1 488	15,12%
Vert	3 994	3 160	79,12%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		37 359	



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays de Trie et du Magnoac

Nature juridique : Établissement public de coopération Intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 200 070 795

Total de la superficie dans le bassin versant : 6 055 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Antin	757	757	100,00%
Bernadets-Debat	888	408	45,99%
Bugard	547	116	21,29%
Estampures	560	560	100,00%
Fréchède	546	546	100,00%
Lalanne-Trie	504	106	21,02%
Lamarque-Rustaing	282	282	100,00%
Lapeyre	363	138	37,89%
Lubret-Saint-Luc	564	564	100,00%
Luby-Betmont	722	722	100,00%
Mazerolles	641	641	100,00%
Osmets	493	493	100,00%
Sère-Rustaing	537	537	100,00%
Vidou	503	92	18,29%
Villembits	534	94	17,61%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		6 055	



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Bas Armagnac

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 243 200 409.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 31 017 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arblade-le-Haut	1 240	1 240	100,00%
Bétous	519	519	100,00%
Bourrouillan	869	869	100,00%
Caupenne-d'Armagnac	2 166	2 166	100,00%
Cravencères	919	919	100,00%
Espas	1 532	1 385	90,45%
Le Houga	3 188	3 188	100,00%
Lanne-Soubiran	680	680	100,00%
Laujuzan	1 146	1 146	100,00%
Loubédat	965	965	100,00%
Luppé-Violles	767	767	100,00%
Magnan	1 142	1 142	100,00%
Manciet	4 260	3 663	85,98%
Monguilhem	578	578	100,00%
Monlezun-d'Armagnac	650	650	100,00%
Mormès	918	918	100,00%
Nogaro	1 123	1 123	100,00%
Perchède	530	530	100,00%
Sainte-Christie-d'Armagnac	2 285	2 285	100,00%
Saint-Griède	763	763	100,00%
Saint-Martin-d'Armagnac	1 086	1 086	100,00%
Salles-d'Armagnac	622	622	100,00%

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Sion	716	716	100,00%
Sorbets	936	936	100,00%
Toujouse	1 483	1 483	100,00%
Urgosse	679	679	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		31 017	



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne.....

Nature juridique : Etablissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 243 200 425.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 4 625 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Armous-et-Cau	928	879	94,72%
Bars	1 078	35	3,28%
Bassoues	3 267	33	1,00%
Laas	1 103	524	47,46%
Loussitges	1 219	1 219	100,00%
Marseillan	439	0	0,07%
Mascaras	602	389	64,54%
Mélan	2 222	915	41,18%
Saint-Christaud	1 089	631	57,98%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		4 625	



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Seignanx.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 244 000 659.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 6 635 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Biarrotte	496	377	76,03%
Biaudos	1 560	1 042	66,83%
Saint-André-de-Seignanx	1 970	149	7,57%
Saint-Barthélemy	570	570	100,00%
Saint-Laurent-de-Gosse	1 762	1 762	100,00%
Saint-Martin-de-Seignanx	4 579	1 962	42,85%
Tarnos	2 696	772	28,65%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		6 635	



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté d'agglomération du Grand Dax

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté d'agglomération.....

Numéro SIREN : 244 000 675

Total de la superficie dans le bassin versant : 32 477 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Angoumé	787	787	100,00%
Bénesse-lès-Dax	601	601	100,00%
Candresse	853	853	100,00%
Dax	1 971	1 971	100,00%
Gourbera	2 765	2 765	100,00%
Herm	5 237	3 177	60,65%
Heugas	1 901	1 901	100,00%
Mées	1 522	1 522	100,00%
Narrosse	1 055	1 055	100,00%
Oeyreluy	567	567	100,00%
Rivière-Saas-et-Gourby	2 746	2 746	100,00%
Saint-Pandelon	918	918	100,00%
Saint-Paul-lès-Dax	5 832	5 832	100,00%
Saint-Vincent-de-Paul	3 258	3 258	100,00%
Sagnac-et-Cambran	1 338	1 338	100,00%
Seyresse	223	223	100,00%
Siest	295	295	100,00%
Tercis-les-Bains	1 025	1 025	100,00%
Téthieu	1 101	1 101	100,00%
Yzosse	543	543	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		32 477	



INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays Morcenais

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 244 000 691

Total de la superficie dans le bassin versant : 26 394 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arengosse	6 277	5 230	83,31%
Arjuzanx	2 933	2 933	100,00%
Garrosse	2 667	2 667	100,00%
Lesperon	10 395	459	4,42%
Morcenx	6 195	6 195	100,00%
Onesse-Laharie	13 246	7	0,05%
Ousse-Suzan	2 452	2 452	100,00%
Sindères	2 040	614	30,08%
Ygos-Saint-Saturnin	5 848	5 838	99,84%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		26 394	



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays Tarusate

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 244 000 766.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 59 961 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Audon	754	754	100,00%
Bégaar	2 765	2 765	100,00%
Beylongue	3 754	3 754	100,00%
Carcarès-Sainte-Croix	1 557	1 557	100,00%
Carcen-Ponson	3 691	3 691	100,00%
Gouts	1 096	1 096	100,00%
Laluque	5 261	5 261	100,00%
Lamothe	1 269	1 269	100,00%
Lesgor	2 842	2 842	100,00%
Le Leuy	952	952	100,00%
Meilhan	3 902	3 902	100,00%
Pontonx-sur-l'Adour	4 929	4 929	100,00%
Rion-des-Landes	13 392	13 353	99,71%
Saint-Yaguen	3 792	3 792	100,00%
Souprosse	4 251	4 251	100,00%
Tartas	3 040	3 040	100,00%
Villeneuve	2 753	2 753	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		59 961	

Institution Adour - 38 rue Victor Hugo - 40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX - Tél.: 05 58 46 18 70 - Fax : 05 58 75 03 46
Mail : secretariat@institution-adour.fr - Site : www.institution-adour.fr



INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays de Villeneuve en Armagnac landais.....

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes.....

Numéro SIREN : 244 000 774.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 21 479 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Arthez-d'Armagnac	1 118	1 118	100,00%
Bourdalat	1 417	1 417	100,00%
Le Frêche	2 356	2 356	100,00%
Hontanx	3 080	3 080	100,00%
Lacquy	1 922	1 922	100,00%
Montégut	478	478	100,00%
Perquie	2 638	2 638	100,00%
Pujo-le-Plan	1 869	1 869	100,00%
Saint-Cricq-Villeneuve	1 567	1 567	100,00%
Sainte-Foy	918	918	100,00%
Saint-Gein	1 797	1 797	100,00%
Villeneuve-de-Marsan	2 320	2 320	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		21 479	



**FICHE DE RENSEIGNEMENT
POUR ADHÉSION À L'EPTB
D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE**

Nom du membre : Communauté d'agglomération Mont-de-Marsan Agglomération

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté d'agglomération.....

Numéro SIREN : 244 000 808.....

Total de la superficie dans le bassin versant : 48 160 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Benquet	2 951	2 951	100,00%
Bostens	778	778	100,00%
Bougue	2 208	2 208	100,00%
Bretagne-de-Marsan	1 314	1 314	100,00%
Campagne	3 394	3 394	100,00%
Campet-et-Lamolère	1 874	1 874	100,00%
Gaillères	1 406	1 406	100,00%
Geloux	5 214	5 214	100,00%
Laglorieuse	1 166	1 166	100,00%
Lucbardez-et-Bargues	2 165	2 165	100,00%
Mazerolles	1 595	1 595	100,00%
Mont-de-Marsan	3 659	3 659	100,00%
Pouydesseaux	3 396	3 396	100,00%
Saint-Avit	4 072	4 072	100,00%
Saint-Martin-d'Oney	3 441	3 441	100,00%
Saint-Perdon	3 029	3 029	100,00%
Saint-Pierre-du-Mont	2 640	2 640	100,00%
Uchacq-et-Parentis	3 859	3 859	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		48 160	



INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes du Pays Grenadois

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 244 000 824

Total de la superficie dans le bassin versant : 16 583 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Artassenx	548	548	100,00%
Bascons	1 869	1 869	100,00%
Bordères-et-Lamensans	1 500	1 500	100,00%
Castandet	1 681	1 681	100,00%
Cazères-sur-l'Adour	3 052	3 052	100,00%
Grenade-sur-l'Adour	1 987	1 987	100,00%
Larivière-Saint-Savin	1 684	1 684	100,00%
Lussagnet	846	846	100,00%
Maurrin	1 352	1 352	100,00%
Saint-Maurice-sur-Adour	957	957	100,00%
Le Vignau	1 107	1 107	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		16 583	



INSTITUTION ADOUR

Établissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 244 000 865

Total de la superficie dans le bassin versant : 12 460 ha

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Josse	939	793	84,48%
Magescq	7 719	1 468	19,02%
Saint-Geours-de-Marenne	4 319	3 866	89,50%
Saint-Jean-de-Marsacq	2 626	1 423	54,21%
Sainte-Marie-de-Gosse	2 657	2 657	100,00%
Saint-Martin-de-Hinx	2 570	1 199	46,67%
Saubusse	1 039	1 039	100,00%
Soustons	10 792	15	0,14%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		12 460	



INSTITUTION ADOUR

Etablissement Public Territorial de Bassin
Hautes-Pyrénées - Gers - Landes - Pyrénées-Atlantiques

FICHE DE RENSEIGNEMENT POUR ADHÉSION À L'EPTB D'UN EPCI À FISCALITÉ PROPRE

Nom du membre : Communauté de communes Côteaux et Vallées des Luys

Nature juridique : Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre -
communauté de communes

Numéro SIREN : 244 000 881

Total de la superficie dans le bassin versant : 18 801 ha.....

Communes membres situées dans le bassin versant	Superficie totale de la commune (ha)	Superficie de la commune située dans le bassin versant (ha)	Pourcentage de la superficie communale située dans le bassin versant
Amou	2 749	2 749	100,00%
Argelos	652	652	100,00%
Arsague	726	726	100,00%
Bassercles	668	668	100,00%
Bastennes	732	732	100,00%
Beyries	430	430	100,00%
Bonnegarde	971	971	100,00%
Brassempouy	1 086	1 086	100,00%
Castaignos-Souslens	757	757	100,00%
Castelnau-Chalosse	1 065	1 065	100,00%
Castel-Sarrazin	1 216	1 216	100,00%
Donzacq	1 174	1 174	100,00%
Gaujacq	1 616	1 616	100,00%
Marpaps	691	691	100,00%
Nassiet	1 187	1 187	100,00%
Pomarez	3 080	3 080	100,00%
TOTAL SUPERFICIE DANS LE BASSIN VERSANT		18 801	

Annexe 2b : Liste des linéaires de bassin versant et des superficies situées sur bassin versant (syndicats et EPCI à fiscalité propre non couverts intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire)

Cette annexe sera réalisée lors des premières adhésions sous ce modèle, alimentée à partir de bases publiques (SANDRE). Cette annexe sera constituée d'un tableau unique listant tous les syndicats mixtes et EPCI à fiscalité propre non couverts intégralement par un syndicat et exerçant en propre la compétence GEMAPI sur tout ou partie de leur territoire

<u>Modèle</u>					
Membre	Numéro SIREN	Superficie située sur le bassin versant (ha)	Linéaire de berges des cours d'eau principaux	Linéaire de berges des cours d'eau secondaires	Linéaire pondéré
Syndicat ou EPCI à FP 1	XXX	XXX	XXX (CEP)	XXX (CES)	LP = CEP X 0,75+CES X 0,25
Syndicat ou EPCI à FP 2	XXX	XXX	XXX (CEP)	XXX (CES)	LP = CEP X 0,75+CES X 0,25



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Annexe 2b actualisée au 19 juillet 2019

Membre	Sigle	Numéro SIREN	Superficie située sur le bassin versant (ha)	Linéaire de berges des cours d'eau principaux (km)	Linéaire de berges des cours d'eau secondaires (km)	Linéaire pondéré (km)
Syndicat mixte des bassins versants du Midou et de la Douze	SMBVMD	200 078 368	77 628	308	1 496	605
Syndicat moyen Adour landais	SIMAL	200 045 631	92 388	324	1 549	630
Syndicat du bassin versant des Luys	SBVL	200 043 503	122 795	462	2 589	994
Syndicat mixte du bas Adour	SMBA	254 000 490	48 438	111	1 136	367
Syndicat des bassins versants du Gabas, du Louts et du Bahus	SGLB	200 045 201	82 256	558	1 403	769
Syndicat mixte du bassin versant de la Midouze	SMBVM	200 045 193	113 865	364	1 691	696
Syndicat du Midou et de la Douze	SMD	200 043 511	122 513	429	1 792	770
Syndicat mixte des gaves d'Oloron, Aspe et Ossau	SMGOAO	200 032 332	115 206	379	2 457	898
Syndicat des gaves d'Oloron, Mauléon et Saison	SIGOM	200 045 391	99 418	383	2 200	837



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Annexe 3 : tableau de répartition des charges de fonctionnement et d'investissement de la compétence à la carte « compétences historiques ».
Annexe 3a : principes de répartition des charges de fonctionnement à la date d'approbation de la modification des statuts

DEPARTEMENT	GERS	LANDES	PYRENEES-ATLANTIQUES	HAUTES-PYRENEES
CHARGES GENERALES DE FONCTIONNEMENT (comptes observatoire de l'eau)	Pour moitié au prorata des investissements réalisés depuis l'origine et pour moitié au prorata de la population du bassin hydrographique			
CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES MISSIONS SPECIFIQUES				
Gestion quantitative de la ressource en eau				
Animation ressource en eau	25%	25%	25%	25%
Suivi et animation des plans de gestion des étiages	25%	25%	25%	25%
Suivi de la qualité des eaux des barrages	25%	25%	25%	25%
Gestion intégrée de la ressource en eau				
Animation du projet de territoire Adour amont	14%		11%	75%
Animation du projet de territoire Midour	40%	60%		
Animation des schémas d'aménagement et de gestion des eaux	25%	25%	25%	25%
Animation de la démarche prospective Adour 2050	25%	25%	25%	25%
Animation de l'étude socioéconomique Nappe SIM	25%	25%	25%	25%



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

DEPARTEMENT	GERS	LANDES	PYRENEES-ATLANTIQUES	HAUTES-PYRENEES
CHARGES DE FONCTIONNEMENT LIEES A DES MISSIONS SPECIFIQUES				
Gestion et préservation de la biodiversité (hors opérations relatives à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »)				
Animation du PLAGEPOMI	5%	45%	45%	5%
Animation gestion et restauration des poissons migrateurs	5%	45%	45%	5%
Coordination espèces patrimoniales	25%	25%	25%	25%
Animation de la maison de l'eau et du plan de gestion de Jû-Belloc	45%	15%	15%	25%
Gestion des risques fluviaux				
Suivi et gestion Adour amont	50%			50%
Suivi et gestion Adour moyen		100%		
Suivi et gestion Adour maritime		50%	50%	
Animation PAPI Adour amont	1/3		1/3	1/3
Animation SLGRI/PAPI agglomération dacquoise		100%		
Animation SLGRI côtier basque		31,36%	68,64%	



Annexe 3b : principes de répartition des charges d'investissement à la date d'approbation de la modification des statuts

DOMAINES D'INTERVENTION	INTERET INTERDEPARTEMENTAL	INTERET DEPARTEMENTAL
Gestion quantitative de la ressource en eau		
Réservoirs	Au prorata de l'intérêt de chaque Département en fonction des volumes affectés pour l'usage économique et l'environnement	Département concerné
Plans de gestion des étiages (PGE)	À parts égales entre Départements du territoire concerné	
Gestion intégrée de la ressource en eau		
SAGE - élaboration	À parts égales entre Départements	
SAGE - mise en oeuvre	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	
Démarche prospective Adour 2050	À parts égales entre Départements	
Projets de territoire	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	
Gestion et préservation de la biodiversité (hors opérations relatives à la compétence à la carte « compétence spécifique - continuité écologique gawe de Pau »)		Département concerné
Gestion et préservation de la biodiversité		
Gestion des risques fluviaux	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	Département concerné
Gestion des risques fluviaux		
Gestion des risques fluviaux	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	Département concerné
Gestion qualitative de la ressource en eau		
Gestion qualitative de la ressource en eau	Au prorata de l'intérêt de chaque Département	



Annexe 3c : principes de répartition des charges d'investissement et de fonctionnement de la compétence « compétence spécifique - continuité écologique gave de Pau »

DOMAINES D'INTERVENTION	Région	Départements membres fondateurs	
		INTERET INTERDEPARTEMENTAL	INTERET DEPARTEMENTAL
Restauration de la continuité écologique sur les seuils du gave de Pau sous propriété et / ou gestion de l'Institution Adour			
Etudes	50% du reste à charge	reste à charge, déduction faite de la participation régionale le cas échéant, réparti au prorata de l'intérêt de chaque Département concerné	reste à charge, déduction faite de la participation régionale le cas échéant, pour le Département concerné
Maîtrise d'œuvre			
Dimensionnement, préparation, animation, suivi			
Acquisitions foncières			
Communication			
Travaux			



Statuts de l'Institution Adour - Etablissement public territorial du bassin de l'Adour

Préfecture des Landes

40-2019-09-27-001

Decision PP SECURITE FELICIO BENTES

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°189/2018-11-20

Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de Monsieur Daniel FELICIO BENTES, dirigeant de la société SECURITE FELICIO BENTES au moment du contrôle

Dossier n° D33-805 / CNAPS/ Daniel FELICIO BENTES

Date et lieu de l'audience : le 20/11/2018 à la délégation territoriale Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN, Avocat général, représentant le Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Katharina LEVEQUE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan, en date du 27 octobre 2017 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « *associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique* », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société Daniel FELICIO BENTES, personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU) enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Mont de Marsan (40), sous le numéro SIREN 509 888 020 domiciliée 21 chemin de Gironsacq à Morcenx (40110) et gérée par M. Daniel FELICIO BENTES, né le 07/10/1972 à Mauléon-Licharre (64) diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest, le 14/11/2017 au moyen du contrôle sur pièces de la société SECURITE FELICIO BENTES et de l'audition administrative le même jour du gérant Monsieur Daniel FELICIO BENTES dans les locaux de la délégation territoriale Sud-Ouest ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté l'élément suivant :

- emploi de deux agents pour une mission de sécurité sans carte professionnelle ;
- absence de vérification de la capacité d'exercer ;
- exercice effectif d'un dirigeant sans carte professionnelle ;

Considérant que par décision n°2017-DIRCNAPS-33-297/4, en date du 28 décembre 2017, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que Monsieur Daniel FELICIO BENTES a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec avis de réception n°1A 146 275 3367 4, notifiée le 26 octobre 2018 ;

Considérant que Monsieur Daniel FELICIO BENTES a été informé de ses droits et qu'il indique par courriel daté du 29 octobre 2018 qu'il ne pourra être présent lors de la commission locale d'agrément et de contrôle et ajoute que sa société est à ce jour liquidée ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), Monsieur Daniel FELICIO BENTES n'est ni présent, ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que l'article L612-20 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :*

(...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7.

Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...) » ;

Considérant que l'article R631-15 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions.*

Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées » ; qu'en l'espèce, le 14 novembre 2017, lors du contrôle sur pièces il est constaté que Monsieur Daniel FELICIO BENTES a embauché deux agents sans carte professionnelle pour des missions de sécurité, à savoir Messieurs François BENTES né le 27 janvier 1974 et Benjamin BENTES né le 09 mai 1997, qu'en effet il est indiqué dans les contrats de travail que ces agents ont été embauchés afin de répondre à un contrat de gardiennage d'une entreprise ; interrogé en audition, le gérant reconnaît l'embauche et l'affectation de chacun d'entre eux et confirme ne pas avoir vérifié la capacité d'exercer des agents au moment des recrutements. Il précise n'avoir jamais vérifié la validité des cartes sur le site des téléservices du CNAPS et faire confiance aux agents ; en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Daniel FELICIO BENTES le manquement résultant de la violation des dispositions des articles L612-20 et R631-15 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article L612-7 du code de la sécurité intérieure dispose : « *(...) Justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article L. 611-1 et, lorsqu'elles utilisent un chien dans le cadre de ces activités, de l'obtention d'une qualification professionnelle définie en application de l'article L.613-7 (...) » ;* qu'en l'espèce, le 14 novembre 2017, les contrôleurs du CNAPS relèvent lors de l'audition de Monsieur Daniel FELICIO BENTES que ce dernier exerce sur le terrain des activités privées de sécurité sans carte professionnelle dématérialisée et plus précisément des missions de surveillance et de gardiennage et ajoute exercer entre 400 et 500 heures par mois en qualité d'agent de sécurité sur tous les sites où il a obtenu des contrats ; interrogé sur le fait de détenir une carte professionnelle, l'intéressé répond par la négative précisant avoir appelé il y a plus de quatre ans le CNAPS à PARIS (75) qui lui aurait indiqué que la carte professionnelle pour un dirigeant n'était pas nécessaire, cependant il est rappelé que la législation oblige les dirigeants qui exercent sur le terrain une activité privée de sécurité à justifier d'une aptitude professionnelle lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article L.611-1 du CSI ; en conséquence, le constat étant établi, il y a lieu de retenir à l'encontre de Monsieur Daniel FELICIO BENTES le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L612-7 du code de la sécurité intérieure et de prononcer une sanction ;

Par ces motifs, la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest, après en avoir délibéré le 20 novembre 2018 :

DECIDE

Article 1 : Une interdiction temporaire d'exercer toute activité privée de sécurité pour une durée de 12 mois (douze mois), à l'encontre de Monsieur Daniel FELICIO BENTES, dirigeant de la société SECURITE FELICIO BENTES au moment du contrôle.

Article 2 : Une pénalité financière d'un montant de 2 000 euros (deux mille euros) est prononcée à l'encontre de Monsieur Daniel FELICIO BENTES.

Délibéré lors de la séance du 20 novembre 2018, à laquelle siégeaient :

3/4

- le représentant du Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- le représentant du Préfet du département de la Gironde ;
- le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- un membre suppléant nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à Monsieur Daniel FELICIO BENTES par pli recommandé avec accusé de réception n°1A 153 881 0880 4.

A Bordeaux, le **27 AOUT 2019**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président

Eric SEGUIN

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.